

Non corrigé
Uncorrected

CR 2010/1

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2010

Audience publique

tenue le lundi 19 avril 2010, à 10 h 50, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Owada, président,

en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo
(République de Guinée c. République démocratique du Congo)

COMPTE RENDU

YEAR 2010

Public sitting

held on Monday 19 April 2010, at 10.50 a.m., at the Peace Palace,

President Owada, presiding,

in the case concerning Ahmadou Sadio Diallo
(Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)

VERBATIM RECORD

Présents : M. Owada, président
M. Tomka, vice-président
MM. Koroma
Simma
Abraham
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov
Cañado Trindade
Yusuf
Greenwood, juges
MM. Mahiou,
Mampuya, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Owada
 Vice-President Tomka
 Judges Koroma
 Simma
 Abraham
 Keith
 Sepúlveda-Amor
 Bennouna
 Skotnikov
 Caçado Trindade
 Yusuf
 Greenwood
Judges *ad hoc* Mahiou
 Mampuya

 Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République de Guinée est représenté par :

le colonel Siba Lohalamou, ministre de la justice, garde des sceaux,

comme chef de la délégation ;

Mme Djénabou Saïfon Diallo, ministre de la coopération ;

M. Mohamed Camara, premier conseiller chargé des questions politiques à l'ambassade de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

comme agent ;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat ;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, secrétaire général de la Société française pour le droit international,

M. Daniel Müller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), avocat au barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,

M. Luke Vidal, avocat au barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,

M. Samuel Wordsworth, membre des barreaux d'Angleterre et de Paris, Essex Court Chambers,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Ahmed Tidiane Sakho, ambassadeur de la République de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

M. Alfred Mathos, agent judiciaire de l'Etat,

M. Hassan II Diallo, conseiller juridique du premier ministre de la République de Guinée,

M. Ousmane Diao Balde, directeur de la division juridique et consulaire au ministère des affaires étrangères,

M. André Safêla Leno, président de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Conakry,

S. Exc. M. Abdoulaye Sylla, ancien ambassadeur,

comme conseillers ;

M. Ahmadou Sadio Diallo, homme d'affaires.

The Government of the Republic of Guinea is represented by:

Colonel Siba Lohalamou, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

as Head of Delegation ;

Ms Djénabou Saïfon Diallo, Minister of Co-operation;

Mr. Mohamed Camara, First Counsellor for Political Affairs, Embassy of Guinea in the Benelux countries and in the European Union,

as Agent;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member and former Chairman of the International Law Commission, Associate of the Institut de droit international,

as Deputy Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Secretary-General of the Société française pour le droit international,

Mr. Daniel Müller, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Director of the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), member of the Paris Bar, Cabinet Sygna Partners,

Mr. Luke Vidal, member of the Paris Bar, Cabinet Sygna Partners,

Mr. Samuel Wordsworth, member of the English and Paris Bars, Essex Court Chambers,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Ahmed Tidiane Sakho, Ambassador of the Republic of Guinea to the Benelux countries and to the European Union,

Mr. Alfred Mathos, Judicial Agent of the State,

Mr. Hassan II Diallo, Legal Adviser to the Prime Minister of the Republic of Guinea,

Mr. Ousmane Diao Balde, Director of the Legal and Consular Division of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. André Saféla Leno, President of the Indictments Division of the Court of Appeal of Conakry,

H.E. Mr. Abdoulaye Sylla, former Ambassador,

as Advisers;

Mr. Ahmadou Sadio Diallo, businessman.

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est représenté par :

S. Exc. M. Henri Mova Sakanyi, ambassadeur de la République démocratique du Congo auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg,

comme agent et chef de la délégation ;

M. Tshibangu Kalala, professeur de droit international à l'Université de Kinshasa, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles, député au Parlement congolais,

comme coagent, conseil et avocat ;

M. Lwamba Katansi, professeur à l'Université de Kinshasa, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

Mme Corine Clavé, avocat au barreau de Bruxelles, cabinet Liedekerke-Wolters-Waelbroeck-Kirkpatrick,

M. Kadima Mukadi, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet Tshibangu et associés,

M. Bukasa Kabeya, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet Tshibangu et associés,

M. Kikangala Ngoie, avocat au barreau de Bruxelles,

M. Moma Kazimbwa Kalumba, avocat au barreau de Bruxelles, avocat-conseil de l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

M. Tshimpangila Lufuluabo, avocat au barreau de Bruxelles,

Mme Mwenze Kisonga Pierrette, chef du service juridique et du contentieux à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

M. Kalume Mabingo, conseiller juridique à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

comme conseillers ;

M. Mukendi Tshibangu, chargé de recherches au cabinet Tshibangu et associés,

Mme Ali Feza, chargé d'études au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

M. Makaya Kiela, chargé d'études au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

comme assistants.

The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:

H.E. Mr. Henri Mova Sakanyi, Ambassador of the Democratic Republic of the Congo to the Kingdom of Belgium, the Kingdom of the Netherlands and the Grand Duchy of Luxembourg,

as Agent and Head of Delegation;

Mr. Tshibangu Kalala, Professor of International Law at the University of Kinshasa, member of the Kinshasa and Brussels Bars, and Deputy, Congolese Parliament,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Lwamba Katansi, Professor at the University of Kinshasa, Legal Adviser, Office of the Minister of Justice and Human Rights;

Ms Corinne Clavé, member of the Brussels Bar, Cabinet Liedekerke-Wolters-Waelbroeck-Kirkpatrick,

Mr. Kadima Mukadi, member of the Kinshasa Bar, Cabinet Tshibangu & Associés,

Mr. Bukasa Kabeya, member of the Kinshasa Bar, Cabinet Tshibangu & Associés,

Mr. Kikangala Ngoie, member of the Brussels Bar,

Mr. Moma Kazimbwa Kalumba, member of the Brussels Bar, Lawyer-Counsel, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

Mr. Tshimpangila Lufuluabo, member of the Brussels Bar,

Ms Mwenze Kisonga Pierrette, Head of the Legal and Litigation Department, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

Mr. Kalume Mabingo, Legal Adviser, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

as Advisers;

Mr. Mukendi Tshibangu, Researcher, Cabinet Tshibangu & Associés,

Ms Ali Feza, Researcher, Office of the Minister of Justice and Human Rights,

Mr. Makaya Kiela, Researcher, Office of the Minister of Justice and Human Rights,

as Assistants.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre les Parties en leurs plaidoiries dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*.

Avant de poursuivre, je tiens à exprimer mes regrets, au nom de la Cour, pour l'ouverture tardive de cette séance, une difficulté ayant dû être résolue au préalable. La question qui s'est posée a pour origine une situation bien connue de tous, à savoir le désordre causé par l'éruption volcanique en Islande. En effet, la République démocratique du Congo a fait savoir au Greffe que, compte tenu des difficultés actuelles liées au trafic aérien, sa délégation ne pourrait être présente aux audiences de ce jour. En conséquence, et après consultation de la délégation de la Guinée sur une proposition de réaménagement du calendrier des audiences soumise par la République démocratique du Congo, la Cour a décidé pour l'heure de tenir des audiences ce jour compte tenu de la difficulté rencontrée par la délégation du Congo, avec l'accord de la Guinée sur ce point. La Cour communiquera sans tarder aux Parties de nouvelles dates pour la suite de la procédure.

Je voudrais maintenant indiquer que, pour des raisons qu'ils m'ont dûment fait connaître, les juges Shi et Buergenthal, qui ont participé aux précédentes étapes de l'affaire, ne seront pas en mesure de siéger en la présente phase de celle-ci. Par ailleurs, M. le juge Al-Khasawneh ne pourra pas participer à la séance d'aujourd'hui.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu de la faculté que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. La République de Guinée avait initialement désigné M. Mohammed Bedjaoui ; celui-ci ayant démissionné de ses fonctions le 10 septembre 2002, elle a désigné M. Ahmed Mahiou. La République démocratique du Congo a désigné M. Auguste Mampuya Kanunk'A-Tshiabo. M. Mahiou et M. Mampuya ont été tous deux installés le 27 novembre 2006 comme juges *ad hoc* en l'affaire à l'ouverture des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo.

Avant de rappeler les principales étapes de la procédure, je souhaiterais tout d'abord, au nom de la Cour, rendre solennellement hommage à la mémoire de l'un de ses anciens membres, le juge Géza Herczegh, décédé le 11 janvier dernier.

Le juge Géza Herczegh était né en 1928 à Nagykapos (Slovaquie). Après des études de droit à l'Université de Szeged et l'obtention d'un doctorat en jurisprudence, il avait débuté une carrière académique consacrée à l'enseignement du droit international dans diverses universités de son pays et à l'étranger avant de devenir, en 1967, chef du département de droit international de la faculté de droit de l'Université de Pécs puis, en 1981, doyen de cette même faculté. Il a publié de nombreux ouvrages et articles portant sur le droit international humanitaire principalement, mais aussi sur le droit international général, le droit des relations internationales et le droit des minorités. Sa compétence dans ces nombreux domaines lui avait valu une reconnaissance nationale, puisque, après avoir été choisi comme membre de l'Académie hongroise des sciences, il avait été nommé vice-président du département des sciences juridiques et économiques de cette prestigieuse institution.

Géza Herczegh avait également mené une brillante carrière diplomatique dans son domaine de prédilection, le droit humanitaire. Il avait ainsi été désigné pour représenter la société de la Croix-Rouge hongroise en qualité d'expert en droit international humanitaire aux conférences de La Haye (1971), Vienne (1972), Téhéran (1973) et Monaco (1984). Il avait également été choisi pour exercer les fonctions d'expert gouvernemental en droit international humanitaire aux conférences de Genève de 1971 et 1972, avant d'être nommé membre de la délégation hongroise à la conférence diplomatique de Genève relative à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1974 à 1977, puis vice-président de la troisième commission de cette même conférence. Il avait encore été rapporteur à la troisième conférence sur la démocratie parlementaire organisée en 1991 par le Conseil de l'Europe sur le thème des problèmes de transition d'un régime autoritaire ou totalitaire à un régime démocratique, et membre du groupe d'experts chargé d'établir le projet de convention sur le règlement pacifique des différends dans le cadre de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en 1992.

Le juge Herczegh avait enfin été membre de la Cour constitutionnelle de la République de Hongrie de 1990 à 1993, avant d'être élu à la Cour internationale de Justice, au sein de laquelle il

siégea pendant presque dix ans, du 10 mai 1993 au 5 février 2003. Réserve et discret, toujours courtois, il avait une personnalité affirmée. Travailleur acharné, il était réputé pour sa connaissance approfondie des dossiers d'affaire ainsi que pour sa rigueur et son honnêteté intellectuelles. Tout à la fois homme de conviction et ouvert à la discussion, il participait activement au travail collectif de la Cour. Tous ses anciens collègues peuvent témoigner de la richesse et de la lucidité de sa pensée, ainsi que de l'engagement qui a été le sien au sein de notre institution. Nous garderons en mémoire ses multiples et fines interventions lors des séances de délibération de la Cour. Géza Herczegh était un membre très respecté de la Cour. Il reste, à ce jour, le seul juge hongrois que la Cour ait compté sur le siège, juges élus et juges *ad hoc* confondus. La Cour tient à rendre hommage à la mémoire du collègue très cher et du juge éminent qu'il a été.

Nous souhaiterions également rendre hommage à deux autres éminentes personnalités du droit international, elles aussi récemment disparues, qui avaient entretenu des liens très étroits avec notre Cour : Krzysztof Skubiszewski et sir Ian Brownlie.

Le président Krzysztof Skubiszewski était né en 1926 à Poznań, en Pologne. Il avait accompli une longue et brillante carrière consacrée à l'enseignement du droit international dans diverses universités de son pays et à l'étranger.

Il avait été le premier ministre polonais des affaires étrangères de l'ère post-communiste entre 1989 et 1993, et avait notamment contribué à améliorer les relations entre la Pologne et l'Allemagne nouvellement réunifiée, grâce à un accord sur la reconnaissance de la frontière commune.

Krzysztof Skubiszewski avait été désigné par le Portugal pour siéger devant la Cour en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, puis par la Slovaquie pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*. Homme admiré par tous pour sa très grande culture juridique, d'une grande rigueur, il était doté d'un sens aigu de l'analyse et d'une capacité de travail hors du commun. Son décès représente une grande perte pour le droit international et la justice internationale.

Le professeur sir Ian Brownlie était né en 1932 à Liverpool. Universitaire respecté et praticien reconnu dans le milieu des internationalistes, il était intervenu à de très nombreuses

reprises en qualité de conseil devant la Cour internationale de Justice. En l'espace d'un quart de siècle, il avait ainsi plaidé dans plus d'une quarantaine d'affaires, parmi lesquelles l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis)*, et, plus récemment, l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)* et l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*. Il était estimé des membres de la Cour, qui avaient pu apprécier, au fil des ans, son professionnalisme, sa fine dialectique, son intégrité et son indépendance. Il eut, au cours de sa carrière, l'occasion de mettre sa vive intelligence et sa grande culture juridique au service des causes les plus variées. Son décès, dans des conditions tragiques, représente une grande perte pour la justice internationale et pour le développement du droit international.

Je voudrais maintenant vous inviter à vous lever pour observer une minute de silence à la mémoire du juge Herczegh, du président Skubiszewski et de sir Ian Brownlie.

La Cour observe une minute de silence.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir.

J'en viens maintenant à l'affaire que la Cour est aujourd'hui appelée à entendre et dont je rappellerai brièvement les principales étapes de la procédure.

Le 28 décembre 1998, le Gouvernement de la République de Guinée a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République démocratique du Congo au sujet d'un différend relatif à de «graves violations du droit international» alléguées avoir été commises «sur la personne d'un ressortissant guinéen». La requête était constituée de deux parties, chacune signée par le ministre des affaires étrangères guinéen. La première partie, intitulée «requête», contenait un exposé succinct de l'objet du différend, du titre de compétence de la Cour et des moyens de droit invoqués. La seconde partie, intitulée «mémoire de la Guinée», spécifiait les faits à l'origine du différend, développait les moyens de droit soulevés par la Guinée et indiquait les demandes de celle-ci. Dans la première partie de la requête, la Guinée soutenait que

«M. Diallo Ahmadou Sadio, homme d'affaires de nationalité guinéenne, a[vait] été, après trente-deux ... ans passés en République démocratique du Congo, injustement incarcéré par les autorités de cet Etat, spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires puis expulsé.»

La Guinée y ajoutait que «[c]ette expulsion [était] intervenue à un moment où M. Ahmadou Sadio Diallo poursuivait le recouvrement d'importantes créances détenues par ses entreprises sur l'Etat et les sociétés pétrolières qu'il abrite et dont il est actionnaire». L'arrestation, la détention et l'expulsion de M. Diallo constituaient, entre autres, selon la Guinée, des violations

«[du] principe du traitement des étrangers selon «le standard minimum de civilisation», [de] l'obligation de respect de la liberté et de la propriété des étrangers, [et de] la reconnaissance aux étrangers incriminés du droit à un jugement équitable et contradictoire rendu par une juridiction impartiale».

Dans la première partie de sa requête, la Guinée invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de celle-ci au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Par ordonnance du 25 novembre 1999, la Cour a fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée et au 11 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Par ordonnance du 8 septembre 2000, le président de la Cour, à la demande de la Guinée, a reporté au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire ; la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire a été reportée, par la même ordonnance, au 4 octobre 2002. La Guinée a dûment déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

Le 3 octobre 2002, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, dans sa version adoptée le 14 avril 1978, la République démocratique du Congo a soulevé des exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête de la Guinée. Conformément au paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond a alors été suspendue. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce et de l'accord des Parties, a fixé au 7 juillet 2003 la date d'expiration du délai pour la présentation par la Guinée d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo. La Guinée a déposé un tel

exposé dans le délai fixé, et l'affaire s'est ainsi trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

La Cour a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo du 27 novembre au 1^{er} décembre 2006. Dans son arrêt du 24 mars 2007, la Cour a déclaré la requête de la République de Guinée recevable, d'une part, «en ce qu'elle a trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu» et, d'autre part, «en ce qu'elle a trait à la protection des droits propres de [celui-ci] en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre». En revanche, la Cour a déclaré la requête de la République de Guinée irrecevable «en ce qu'elle a trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre».

Par ordonnance du 27 juin 2007, la Cour a fixé au 27 mars 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Cette pièce a été dûment déposée dans le délai ainsi prescrit.

Par ordonnance du 5 mai 2008, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Guinée et d'une duplique par la République démocratique du Congo, et a fixé respectivement au 19 novembre 2008 et au 5 juin 2009 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de la Guinée et la duplique de la République démocratique du Congo ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

Je constate la présence à l'audience des représentants des deux Parties. Conformément aux dispositions relatives à l'organisation de la procédure qui avaient été arrêtées par la Cour, les audiences comprendront un premier et un second tours de plaidoiries. Toutefois, comme je l'ai déjà dit, le calendrier de la procédure devra être modifié avec la coopération des Parties.

La République de Guinée, qui est l'Etat demandeur en l'affaire, sera entendue la première. Avant de donner la parole à son agent, je souhaite indiquer que suite au retard de presque une heure enregistré en début d'audience, quelques ajustements dans la répartition du temps de parole attribué à la République de Guinée devront être opérés. Le premier tour de plaidoiries de la Guinée devant s'achever aujourd'hui, il conviendra de prévoir au besoin la prolongation de la séance de cet après-midi. Ceci étant dit, je donne à présent la parole à l'agent de la Guinée, M. Mohamed Camara. Vous avez la parole.

M. CAMARA :

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est à nouveau pour moi un grand honneur de représenter mon pays devant votre très haute juridiction. Mais je me dois d'emblée d'indiquer que notre délégation aurait dû être bien plus importante qu'elle ne l'est si le nuage volcanique venu de l'Islande n'en avait décidé autrement : la délégation désignée par le premier ministre lui-même, qui devait être conduite par le colonel Siba Lohalamou, ministre de la justice, garde des sceaux, accompagné notamment de Mme Djénabou Saïfon Diallo, ministre de la coopération, a été retenue à Conakry. L'éminence des membres qui devaient la composer n'en témoigne pas moins de l'importance que la République de Guinée attache à l'affaire qu'elle vous a soumise — et cela au-delà des clivages politiques et malgré les difficultés que nous avons pu traverser.

2. C'est que, malgré ce que tente de faire accroire la République démocratique du Congo, il ne s'agit pas — en tout cas pas seulement — d'une affaire «de gros sous» si je peux oser l'expression. Certes, il y a des enjeux financiers même si, comme j'ai déjà eu l'honneur de l'indiquer devant votre Cour, ils n'ont pas l'ampleur que laisse entendre notre requête — nous reconnaissons l'exagération des chiffres donnés alors du fait de notre inexpérience. Mais, au-delà, cette affaire porte sur des problèmes de principe essentiels :

- Un Etat peut-il, comme le prétend la RDC, exproprier des sociétés — qu'elles soient nationales ou étrangères d'ailleurs — et expulser leurs gérants sous le simple prétexte qu'ils demandent que les créances dues aux sociétés en question soient honorées ?
- Un Etat d'accueil peut-il «refouler» un étranger qui a résidé pendant trente-deux années sur le territoire national sans autre forme de procès ?
- Peut-on admettre qu'une personne — quels que soient les faits qui lui sont reprochés — soit jetée en prison — à plusieurs reprises et pour de longues périodes — sans que lui soient signifiées les charges retenues contre elle ?
- Peut-on tolérer qu'un Etat utilise l'expulsion comme un moyen (à peine) déguisé d'exproprier les propriétés d'un ressortissant étranger ?
- Est-il acceptable que ledit étranger voie ses propriétés expropriées sans aucune décision de justice ni aucune indemnisation au prétexte que les sociétés qu'il possède dans le pays auraient la nationalité de celui-ci quand bien même il en est le seul associé, et donc le seul propriétaire ?

3. Ceci dit, Monsieur le président, je souhaite dire à nouveau avec la plus grande vigueur que la saisine de la Cour et le maintien de notre requête ne doivent, en aucune manière, être interprétés négativement par le peuple et le Gouvernement de la RDC, je veux dire la République démocratique du Congo, avec laquelle nous entretenons des relations fort amicales. Un différend n'est qu'un tout petit nuage dans un ciel par ailleurs bleu ; mais puisque nuage il y a, il faut le dissiper et votre prétoire, Messieurs les juges, est le cadre approprié et serein pour procéder au règlement de ce litige qui, en aucune manière, ne doit assombrir les excellentes relations entre nos deux républiques sœurs.

4. Avant de leur passer la parole, Monsieur le président, je voudrais exprimer publiquement à nos conseils les remerciements très sincères de la République de Guinée : ils ont travaillé sur cette affaire avec autant de désintéressement et d'abnégation que d'efficacité. Et je saisis cette occasion pour regretter l'absence du professeur Alain Pellet, agent adjoint, que le nuage de cendres venu de l'Islande tient également éloigné de cette barre aujourd'hui. Le professeur Thouvenin présentera cet après-midi la plaidoirie qu'il avait préparée sur le droit de la Guinée à réparation et les questions de causalité et qui clôturera nos présentations. Auparavant, dans un instant, M. Luke Vidal, avocat au barreau de Paris, me succèdera pour dresser un tableau général des faits de la présente affaire. Il sera suivi, ce matin, par les professeurs Thouvenin et Forteau qui expliqueront pourquoi la RDC est internationalement responsable, d'une part, des arrestations et des détentions arbitraires et, d'autre part, de l'expulsion de M. Diallo auxquelles elle a procédé ; M. Sam Wordsworth décrira ensuite les violations par la Partie défenderesse des droits appartenant à M. Diallo en tant qu'unique associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. Cet après-midi, avant que le professeur Thouvenin lise la plaidoirie finale, M. Daniel Müller montrera qu'en réalité les agissements de la RDC constituent une expropriation indirecte et illicite des propriétés de M. Diallo.

5. Monsieur le président, Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention. Je vous serais reconnaissant, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M^e Luke Vidal.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Mohamed Camara. Je donne maintenant la parole à M^e Luke Vidal.

M. VIDAL :

I. LES FAITS PERTINENTS

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est la première fois qu'il me revient d'intervenir devant votre Cour, la plus haute juridiction internationale, et c'est pour moi un très grand honneur de me trouver à cette barre, avec la mission de décrire, à l'aube de ces deux tours de plaidoiries, le cadre factuel au sein duquel les débats vont s'inscrire. Je tiens à manifester ma profonde reconnaissance aux autorités de la République de Guinée pour la confiance qu'elles m'ont ainsi témoignée et la lourde charge dont elles m'ont investi.

2. L'affaire qui est aujourd'hui portée devant vous et soumise à votre jugement est remarquable et, pourtant, de manière paradoxale, son intérêt tient justement dans sa simplicité. Elle se noue autour d'un seul homme, M. Ahmadou Sadio Diallo, ressortissant guinéen et de ses relations avec l'Etat défendeur. M. Diallo n'était pas le représentant d'une puissance étrangère, même si la République de Guinée lui a accordé, *a posteriori*, sa protection diplomatique afin que ses intérêts soient défendus en justice. Il n'était pas plus le représentant d'un grand groupe industriel ou économique, même si des intérêts privés transnationaux ont, de toute évidence, soutenu la RDC dans son entreprise de déstabilisation puis d'éviction de M. Diallo, à l'origine du présent différend.

3. Si nous devons dès à présent résumer les faits qui sont à l'origine de l'affaire que vous êtes appelés à trancher, M. Diallo serait un entrepreneur étranger qui a été confronté, dans le cadre de son activité professionnelle et plus généralement de son existence, à l'arbitraire de la puissance publique de son Etat d'accueil, la RDC.

I. Les investissements de M. Diallo au Zaïre

4. Il est indéniable, et cela n'est d'ailleurs jamais contesté par la RDC, que M. Diallo fut un entrepreneur intuitif et brillant et que les projets qu'il a menés tout au long des années 1980 furent caractérisés par des succès d'autant plus remarquables qu'il ne disposait d'aucun appui extérieur.

5. Arrivé en 1964 à l'âge de 17 ans au Congo, M. Diallo avait créé, une quinzaine d'années plus tard, les deux sociétés commerciales qui allaient servir de véhicule au développement de son activité et de sa réussite professionnelle :

- i) la société Africom-Zaïre, tout d'abord, qui fut enregistrée en 1974 et qui proposait ses services dans le domaine de l'import-export ;
- ii) puis la société Africontainers, constituée en 1979, et qui exerçait une activité de transport de marchandises¹.

6. Ces deux sociétés, créées sous la forme sociale de sociétés privées à responsabilité limitée, ou SPRL, ont été constituées conformément au droit congolais. Compte tenu du départ des autres associés fondateurs², le capital de ces deux entités juridiques était, à compter du 18 avril 1980, intégralement détenu par M. Diallo, directement ou indirectement.

7. L'activité de la première société Africom-Zaïre a manifestement été prospère, si l'on considère, tant la nature de ses clients, parmi lesquels se trouvait l'Etat congolais lui-même³, que le montant des opérations d'importation qu'elle était en mesure de financer⁴. L'activité de la société Africontainers est cependant plus atypique et mérite que l'on y accorde quelques instants. La cause du succès de cette société, au cours des années 1980 et jusqu'au début de la décennie suivante, tient dans le développement et l'exploitation d'un concept, alors novateur dans ce pays, de transport de marchandises par conteneurs. Alors que les infrastructures publiques congolaises ne permettaient parfois pas de garantir l'acheminement régulier des marchandises, notamment du matériel nécessaire à l'exploitation des ressources naturelles de ce pays, la solution développée par M. Diallo a manifestement représenté une solution de transport intéressante, sinon indispensable pour de nombreux opérateurs économiques⁵.

8. La liste des clients et des contrats conclus par Africontainers traduit bien la réussite rencontrée par son modèle économique :

- i) le 1^{er} octobre 1980, un contrat est conclu avec la société Zaïre Mobil Oil⁶, par lequel cette dernière société s'est notamment engagée, après une période initiale, à confier chaque mois à la société de M. Diallo, un minimum de 400 tonnes de produits pétroliers, soit

¹ Mémoire de la Guinée (MG), annexes 1 et 2.

² MG, annexes 3, 34 et 46.

³ MG, annexe 13.

⁴ MG, annexes 46 à 51.

⁵ Cf. MG, par. 2.10, p. 13.

⁶ MG, annexe 6.

- l'équivalent de 30 conteneurs, pour leur transport depuis la capitale vers la région orientale du Shaba⁷ ;
- ii) le 24 juillet 1981, un autre accord est scellé, cette fois-ci avec la société Zaïre Shell⁸ ; il s'agissait alors de réserver à la société Africontainers l'exclusivité du transport par conteneurs des produits pétroliers de la première société sur la même route depuis Kinshasa vers l'intérieur du pays⁹ ;
- iii) le 29 juin 1982, ce n'est rien moins que la Gécamines, la société nationale en charge de l'ensemble des concessions minières du pays, qui sollicite les services d'Africontainers pour le transport de ses produits miniers depuis ses sites d'exploitation vers les ports d'exportation de la RDC¹⁰.

9. L'exécution de ces contrats a rapidement désigné Africontainers comme le partenaire privilégié sur les trajets reliant la façade maritime et les sites miniers de l'intérieur du pays : dans un sens, la société de M. Diallo transportait le matériel fourni à la Gécamines par les compagnies pétrolières ; dans l'autre, elle assurait le convoyage des produits miniers extraits par la société nationale. Il était donc logique que l'ensemble des parties, Africontainers, Gécamines, Zaïre Mobil Oil, Zaïre Fina et rapidement Zaïre Shell¹¹ se rapprochent pour conclure, le 13 juillet 1983, un «contrat tripartite»¹² pour organiser ce commerce.

10. Ces quatre contrats ont tous été conclus pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf dénonciation expresse. Il n'est pas inutile de constater qu'aucun n'a jamais été formellement dénoncé.

11. Pendant la décennie 1980, la société Africontainers n'a donc cessé de se développer, afin de pouvoir faire face à la demande toujours plus grande de moyens de transport pour les marchandises. L'acquisition de 600 conteneurs¹³ — M. Diallo s'étant d'ailleurs engagé, aux

⁷ *Ibid.*, art. 3.03 : «La société [Zaïre Mobil Oil] s'engage pareillement à mettre les quantités de produits ci-dessus à la disposition du Transporteur [Africontainers]».

⁸ MG, annexe 8.

⁹ *Ibid.*, art. 3.2 : «Les Parties conviennent que l'exclusivité du transport de produits Zaïre Shell par containers ne sera confiée qu'à Africontainers».

¹⁰ MG, annexe 12.

¹¹ MG, annexe 14.

¹² MG, annexe 13.

¹³ MG, annexes 10 et 16.

termes du contrat «tripartite», à disposer «d'un parc suffisant de containers pour répondre à toute réquisition de Zaïre Finas, Zaïre Mobil Oil» et bientôt Zaïre Shell¹⁴ —, la multiplication par cinq de l'activité d'Africontainers, qui est passée de 2090 tonnes de fret transporté en 1980 à 10 215 tonnes quatre ans plus tard, les 120 personnes travaillant au sein de cette société ou encore l'investissement d'un montant de plus de 4 millions de deutsche mark dans l'acquisition en 1987 d'une barge fluviale porte-conteneurs¹⁵ attestent tous du succès du projet de cet immigré guinéen.

12. En 1984, l'«idée de génie», pour reprendre les termes de la presse à son égard¹⁶, avait fait de M. Diallo un «homme prospère», devenu en quelques années un partenaire indispensable des principales sociétés congolaises, au premier rang desquels la société nationale Gécamines.

II. Les mesures arbitraires prises à l'encontre de M. Diallo

13. Le développement des activités de M. Diallo a pourtant été brutalement stoppé en 1988, lorsqu'une première arrestation, suivie d'une détention pendant plus d'un an, est venue mettre un terme à ses projets. De manière un peu inattendue, c'est du côté d'Africom-Zaïre, pourtant moins exposée, du fait de son activité, à heurter les intérêts de l'autorité publique, qu'est né le premier litige entre M. Diallo et le pouvoir congolais, dans l'affaire dite du «papier-listing».

14. Les faits sont les suivants. A la fin de 1987, Africom-Zaïre se trouvait créancière de l'Etat congolais, pour une somme de 178 millions de zaïres, soit à l'époque, près d'un million de dollars américains¹⁷. Il s'agissait de la contrepartie des trois commandes, passées entre 1983 et 1986 par la direction de l'informatique du département des finances du Gouvernement congolais à la société d'import-export de M. Diallo, pour des fournitures de bureau, et principalement pour du papier-listing destiné aux imprimantes. Ces commandes avaient été pleinement honorées¹⁸, à la satisfaction d'ailleurs des interlocuteurs de M. Diallo, qui, à cette occasion, ont reconnu «le sérieux» de sa société¹⁹.

¹⁴ MG, annexes 13 et 14.

¹⁵ MG, annexe 18 ; Observations écrites de la Guinée (OG), annexes 7 et 9.

¹⁶ MG, annexe 18.

¹⁷ République de la Guinée (RG), annexe 3.

¹⁸ OG, annexes 11 et 12.

¹⁹ MG, annexe 26.

15. La créance d'Africom-Zaïre, dont le principe ou le *quantum* n'a jamais fait l'objet d'aucune contestation, connaîtra d'ailleurs un début d'exécution. Le 13 novembre 1987, son règlement intégral fut prévu par le département des finances, qui émettra, à cet effet, cinq lettres de change²⁰ dont les échéances couraient de janvier à mai 1988. Il s'agissait d'une décision essentielle pour l'activité du groupe de M. Diallo, puisque l'acquisition par Africontainers, son autre société, de la barge automotrice devait être financée par ces paiements²¹. L'importance de cet investissement pour la RDC²² elle-même peut d'ailleurs expliquer que des instructions furent données au gouverneur de la Banque du Zaïre, pour qu'il «règl[e] ces traites aux échéances indiquées»²³.

16. Cependant, un tel règlement n'était manifestement pas en adéquation avec les impératifs du pouvoir exécutif alors en place. Préférant privilégier certaines «échéances importantes», il a donc été décidé, au sommet de l'Etat congolais, de faire l'impasse, définitivement, sur la créance d'Africom-Zaïre. Le 14 janvier 1988, le premier ministre a donc donné l'ordre de suspendre l'exécution des traites émises, deux mois plus tôt, par son ministre des finances²⁴. Puis, dans la semaine qui suivit, une campagne de dénigrement, initiée au plus haut niveau de l'Etat et opportunément reprise par la presse congolaise²⁵, va décrire l'obtention desdites lettres de change comme le fruit d'une escroquerie de M. Diallo. Il ne restait plus alors à l'Etat défendeur qu'à priver ce ressortissant guinéen de toute possibilité de répliquer à ces allégations : le 25 janvier suivant, sur ordre du premier ministre²⁶, M. Diallo fut donc arrêté, puis incarcéré, deux jours après, à la prison de Makala.

17. Il faudra attendre près d'un an après son incarcération, pour que, le 3 janvier 1989, M. Diallo soit libéré sans autre forme de jugement. Il sera seulement informé trois semaines plus tard, que le ministère public avait décidé de «class[er]» l'affaire «pour inopportunité des

²⁰ MG, annexes 46 à 50.

²¹ OG, annexe 8.

²² MG, annexe 52.

²³ MG, annexe 51.

²⁴ MG, annexe 53.

²⁵ OG, annexe 14.

²⁶ OG, annexe 15.

poursuites»²⁷. Quant à la créance de 178 millions de zaires, dont l'exigibilité a, de toute évidence, été la seule cause de cette longue privation arbitraire de liberté, elle n'a jamais été honorée.

18. M. Diallo a compris à ce moment-là que ses relations avec la puissance publique congolaise ne seraient plus jamais les mêmes. Non qu'il ait abandonné l'espoir de recouvrer auprès de l'Etat défendeur, ce qui était, et reste, des sommes auxquelles il avait droit²⁸. Mais, conscient que seule la plus grande prudence pouvait le mettre à l'abri des mesures attentatoires, sinon à sa vie, du moins à sa liberté, il ne tentera plus jamais de mettre en cause publiquement la responsabilité de ses interlocuteurs publics, qu'il s'agisse de l'Etat congolais, de la Gécamines ou de l'ONATRA.

19. Toutefois, son absence forcée pendant plus d'une année, avait vraisemblablement laissé le champ libre à tous les abus dans le cadre des accords conclus par Africontainers²⁹. M. Diallo a alors décidé d'engager une gestion contentieuse des différends qui opposaient depuis plusieurs années sa société à ses partenaires privés. La réponse qui lui a été apportée par l'autorité judiciaire congolaise n'a pu que le conforter dans sa décision, et ce jusqu'à ce que le pouvoir exécutif décide de mettre un terme à l'aléa que représentait, pour ses intérêts ou ceux des sociétés qui lui étaient liées, les actions diligentées par M. Diallo.

20. Pour le compte d'Africom-Zaïre et d'Africontainers, M. Diallo a engagé trois actions distinctes devant les tribunaux congolais, pour obtenir le recouvrement de créances commerciales ou indemnitaires à l'encontre des cocontractants de ses sociétés. Les décisions qui ont été rendues dans le cadre de ces procédures confirment non seulement qu'il existait, à chaque fois, un intérêt non contestable à agir, mais surtout, que dans un cas au moins, cet intérêt aurait dû permettre à M. Diallo d'obtenir le recouvrement de sommes importantes.

21. Dans les deux premières procédures, dirigées respectivement contre les sociétés Zaïre Fina et PLZ, le tribunal de grande instance de Kinshasa s'est prononcé en faveur des sociétés de M. Diallo :

²⁷ OG, annexes 16 et 17.

²⁸ OG, annexe 18.

²⁹ MG, annexe 55.

- i) le 12 août 1993, la société Zaïre Fina a ainsi été condamnée à indemniser partiellement la société Africontainers pour les conséquences préjudiciables de la perte de deux conteneurs qui lui avait été loués dans le cadre du contrat «tripartite»³⁰ ;
- ii) le 24 août 1994, c'est la société PLZ, bailleur d'un bien immobilier loué à la société Africom-Zaïre, qui fut condamnée à restituer à cette dernière les sommes indûment perçues au titre du loyer³¹.

22. Les 24 février³² et 9 mars 1994³³, la cour d'appel de Kinshasa, saisie sur appel des sociétés Zaïre Fina et PLZ, a toutefois infirmé ces jugements mais en l'absence des sociétés Africontainers et Africom-Zaïre, dont l'intervention avait été jugée irrecevable.

23. Les deux sociétés de M. Diallo ont alors formé des pourvois en cassation. Les conclusions rendues dans le cadre de ces procédures par le ministère public, en janvier³⁴ et avril 1995³⁵, sont similaires pour les deux dossiers : après avoir retenu des moyens de cassation aussi dénués d'ambiguïté que l'«insuffisance [ou, même] l'absence de motifs», ou l'«application fautive ou erronée de la loi», le ministère public a conclu à la cassation des arrêts querelés³⁶. La solution définitive à ces litiges n'est toutefois pas connue, la cour de cassation n'ayant jamais statué sur les recours formés par M. Diallo, après son expulsion brutale du Congo en 1996.

24. La troisième procédure est, d'ailleurs, la cause directe de cette expulsion, bien que, pas plus que les deux autres litiges, elle ne saurait la justifier. La chronologie de ce différend qui opposa la société Zaïre Shell à Africontainers coïncide d'ailleurs avec celle des mesures coercitives prises à l'encontre de la personne de M. Diallo.

25. Le 3 juillet 1995, le tribunal de grande instance de Kinshasa, a fait droit aux demandes formées par la société de M. Diallo à l'encontre de Zaïre Shell et a par conséquent condamné cette

³⁰ Exceptions préliminaires de la République démocratique du Congo (EPRDC), annexe 53.

³¹ MG, annexe 130.

³² EPRDC, annexe 54.

³³ MG, annexe 146.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ MG, annexe 149.

³⁶ *Ibid.*

compagnie pétrolière au paiement d'une somme évaluée à l'époque à plus de 13 millions de dollars américains, en assortissant cette condamnation de l'exécution provisoire³⁷.

26. De toute évidence, cette décision a fortement inquiété la compagnie pétrolière, surtout après que son premier recours en suspension de l'exécution provisoire ait été rejeté, le 24 août 1995, par la cour d'appel de Kinshasa³⁸. Cinq jours plus tard, le 29 août, Zaïre Shell n'hésitait pas à solliciter³⁹, puis à exiger⁴⁰, du ministre de la justice une «décision de sauvegarde [de son] patrimoine»⁴¹, confirmant, par là même, la collusion du pouvoir exécutif et des compagnies pétrolières pour faire échec aux décisions judiciaires qui avaient fait droit aux prétentions de M. Diallo.

27. Il est vrai que la situation devenait délicate pour Zaire Shell. A deux reprises, les 13⁴² et 28⁴³ septembre 1995, le premier président de la cour d'appel de Kinshasa puis son ministre de tutelle ont rappelé que, nonobstant les recours introduits par la société Zaïre Shell, le jugement attaqué restait exécutoire. A deux reprises également, les 13 septembre⁴⁴ et 6 octobre⁴⁵, M. Diallo, confirmé dans ses droits par la position de la cour d'appel, a cherché à faire exécuter le jugement rendu à l'encontre de Zaïre Shell. Cependant à chaque fois, alors même que l'huissier missionné était en train de procéder à l'exécution forcée du jugement de première instance, le pouvoir exécutif est intervenu pour obtenir la mainlevée des saisies pratiquées sur les biens de cette société⁴⁶.

28. Cette réponse du pouvoir exécutif n'était vraisemblablement pas encore suffisante pour les compagnies pétrolières ; Zaïre Fina et Zaïre Mobil Oil se sont alors jointes à Zaïre Shell pour se plaindre de M. Diallo et solliciter directement du premier ministre, le 15 novembre 1995 :

³⁷ MG, annexe 153.

³⁸ EPRDC, annexe 65.

³⁹ MG, annexe 166.

⁴⁰ EPRDC, annexe 72.

⁴¹ MG, annexe 166.

⁴² MG, annexe 170.

⁴³ MG, annexe 177.

⁴⁴ MG, annexe 171.

⁴⁵ MG, annexe 179 et OG, annexe 26.

⁴⁶ MG, annexe 171 et OG, annexe 26

«l'intervention du gouvernement pour prévenir les cours et tribunaux des agissements de M. Diallo Amadou Sadio dans son entreprise de déstabilisation des sociétés commerciales»⁴⁷.

29. En réalité, à cette date, le chef du gouvernement avait déjà répondu aux attentes des compagnies pétrolières. Dès le 31 octobre précédent, soit dans les jours qui suivirent la saisie des comptes de Zaïre Shell à la requête de M. Diallo, un décret d'expulsion le visant avait été pris⁴⁸, lui-même étant ensuite arrêté et détenu jusqu'à ce que son départ puisse être organisé⁴⁹.

30. Le «refoulement» proprement dit de M. Diallo hors du territoire congolais n'étant intervenu que trois mois plus tard, le 31 janvier 1996, les Parties à la présente procédure se sont opposées quant au déroulement des faits survenus au cours de cette période. Loin de la construction artificielle présentée par l'Etat défendeur pour tenter de justifier le traitement réservé à un ressortissant guinéen, la nature des privations de liberté imposées, une nouvelle fois, à M. Diallo, est clairement établie par les pièces produites aux débats :

- i) il a été arrêté le 5 novembre 1995⁵⁰, hors de tout cadre juridique et administratif, et sera détenu directement au «cachot des services de l'immigration» pendant plus de soixante jours⁵¹ ;
- ii) sans autre forme de procès, il sera ensuite remis en liberté, le 10 janvier 1996⁵², sur instructions du président congolais, lui-même⁵³ ;
- iii) mais ce fut pour être à nouveau appréhendé, quatre jours plus tard, le 14 janvier, sur ordre du premier ministre, qui avait manifestement décidé de faire exécuter son décret d'expulsion⁵⁴, même si cela impliquait de passer outre la volonté du chef de l'Etat comme la position de son propre ministre de la justice qui avait lui reconnu le bien-fondé des réclamations de M. Diallo⁵⁵ ;

⁴⁷ EPRDC, annexe 74.

⁴⁸ Contre-mémoire de la RDC (CMRDC), annexe 5.

⁴⁹ OG, annexe 27.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ MG, annexe 193.

⁵² MG, annexe 194.

⁵³ RG, annexe 2.

⁵⁴ CMRDC, annexe 5.

⁵⁵ RG, annexe 2 et MG, annexe 177.

iv) finalement, le 31 janvier 1996, après quatorze jours de détention supplémentaires, M. Diallo a été expulsé du Congo, sans même avoir pu récupérer ses effets personnels⁵⁶. Le journal *Événement de Guinée* décrira ainsi son retour au pays natal : «Il est arrivé à Conakry sans le plus petit rond, juste avec le costume et le pantalon qu'il portait. Hier riche aujourd'hui indigent.»

31. Un journal zaïrois a fait état, dans son édition du 6 février 1996⁵⁷, d'une information selon laquelle le billet d'avion nécessaire à l'expulsion de M. Diallo, a été payé par la société Zaïre Shell. Cette information, confirmée par l'ambassadeur de Guinée en poste à Kinshasa à l'époque⁵⁸, n'a jamais été contestée par la RDC. On doit donc la tenir pour avérée et elle démontre bien que derrière le masque, déjà écorné, d'une procédure administrative, cette expulsion a constitué le dernier acte d'une campagne orchestrée au plus haut niveau des pouvoirs politiques et financiers de ce pays, pour mettre un terme à trente-deux ans de présence d'un entrepreneur avisé sur le territoire congolais.

32. Après son départ forcé du Zaïre, M. Diallo n'a pas abandonné tout espoir de poursuivre ses activités ou, à tout le moins, de défendre ses droits dans son ancien pays d'accueil. Il convient toutefois de bien mettre en perspective cette volonté avec les conditions dans lesquelles il s'est trouvé une fois rentré en Guinée.

33. M. Diallo avait passé toute sa vie adulte au Congo. Il y avait effectué l'intégralité de ses investissements et édifié l'ensemble de sa fortune. Si, en 1995, sa situation personnelle était déjà très obérée alors qu'il continuait à se battre pour faire valoir les droits de ses sociétés en justice⁵⁹, son expulsion brutale l'année suivante l'a fait tomber dans le plus complet dénuement⁶⁰. Il n'avait alors plus les moyens de poursuivre, de manière effective, ses activités dans son ancien pays d'accueil.

34. Ceci termine mon exposé des faits du présent litige.

⁵⁶ RG, annexe 1.

⁵⁷ MG, annexe 196.

⁵⁸ RG, annexe 2.

⁵⁹ OG, annexe 22.

⁶⁰ RG, annexe 1.

35. Je vous remercie de l'attention que vous m'avez accordée, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, et vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au professeur Jean-Marc Thouvenin, qui va exposer les manquements au droit international commis par l'Etat défendeur, lors des deux arrestations qu'a subies M. Diallo.

Le PRESIDENT : Merci, Maître Luke Vidal. Maintenant, je donne la parole au professeur Jean-Marc Thouvenin.

M. THOUVENIN :

II. LA RESPONSABILITÉ DE LA RDC À RAISON DES ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS DE M. DIALLO

Merci Monsieur le président. Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est toujours un honneur et une grande émotion de paraître devant votre Cour, et je remercie bien vivement la République de Guinée de m'en donner l'opportunité.

1. Monsieur le président, les faits dont la chronologie vient d'être rappelée par M^e Vidal mettent clairement en relief trois séries de graves événements au cours desquels l'Etat défendeur a commis de multiples violations des droits de M. Diallo en tant que personne : l'arrestation-détention de 1988-1989 ; les arrestations-détentions de 1995-1996, et l'expulsion de 1996.

2. Le professeur Forteau reviendra en détail sur l'expulsion que je n'aborderai donc pas. Ma tâche est de montrer que les arrestations et détentions engagent la responsabilité de la République démocratique du Congo du fait des violations du droit international qui les ont caractérisées. Je montrerai d'abord que les faits sont établis (I), puis qu'ils sont constitutifs de nombreuses illicéités (II).

I. L'établissement des faits

A. L'arrestation et la détention de 1988-1989

Les faits non contestés

3. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, sur le strict plan de la preuve des faits débattus devant vous, les pièces du dossier démontrent amplement, et la RDC admet ou ne conteste pas :

- i) que «M. Diallo a été arrêté le 25 janvier 1988»⁶¹ ;
- ii) que cette arrestation est due à la seule volonté du premier commissaire d'Etat, ou premier ministre du Zaïre de l'époque⁶² ;
- iii) que l'inspecteur judiciaire devant lequel M. Diallo a été présenté durant sa détention n'était pas indépendant du pouvoir exécutif. Il était, selon la RDC, «un organe du pouvoir exécutif»⁶³ ;
- iv) que M. Diallo a été détenu pendant une durée d'un an sans être jugé, jusqu'en janvier 1989⁶⁴ ;
- v) que M. Diallo n'a à aucun moment été informé des droits qui lui sont reconnus par l'article 36, par. 1, b), de la convention de Vienne sur les relations consulaires⁶⁵ ;
- vi) que les seules accusations connues portées par le chef du Gouvernement zaïrois à l'encontre de M. Diallo afin de le faire incarcérer portaient exclusivement sur la créance détenue par la société Africom sur l'Etat zaïrois, à hauteur de 178 700 000 zaïres⁶⁶, créance dont «[l]a République du Congo n'a jamais contesté être redevable»⁶⁷.

Ce qui oppose les Parties

4. Ces faits sont établis. Les Parties s'opposent uniquement sur *le motif* de l'arrestation et de la détention de M. Diallo.

5. La Cour aura à trancher entre deux thèses. Celle de la Guinée est que les «preuves documentaires»¹ (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 708, par. 161) qui figurent au dossier montrent que l'unique raison qui a valu à M. Diallo de passer un an de sa vie dans les geôles zaïroises a été la volonté du chef du Gouvernement zaïrois de ne pas honorer des créances

⁶¹ Duplique de la RDC (DRDC), p. 9, par. 1.26 ; voir aussi Réplique de la Guinée (RG), p. 8, par. 1.13.

⁶² DRDC, p. 10, par. 1.27 ; voir aussi RG, p. 11, par. 1.20.

⁶³ DRDC, p. 9, par. 1.26 ; voir aussi RG, p. 13, par. 1.24.

⁶⁴ DRDC, p. 10, par. 1.28 ; voir aussi RG, p. 9-10, par. 1.16.

⁶⁵ Contre-mémoire de la République démocratique du Congo (CMRDC), p. 15, par. 1.19 ; voir aussi RG, p. 24, par. 1.49.

⁶⁶ DRDC, p. 7-8, par. 1.15-1.16 ; voir aussi RG, p. 7-8, par. 1.9-1.13.

⁶⁷ CR 2006/50, p. 19, par. 5.

incontestablement dues à la société Africom⁶⁸. La RDC avance pour sa part une théorie selon laquelle M. Diallo aurait été incarcéré dans le cadre d'une enquête judiciaire confiée aux magistrats du parquet général de Kinshasa pour élucider des faits d'escroquerie mis, selon le défendeur, à tort ou à raison, à sa charge⁶⁹. Messieurs de la Cour, cette théorie ne résiste pas à l'examen.

6. *Premièrement*, aucune accusation d'escroquerie n'a été portée *par la justice zairoise* à l'encontre de M. Diallo dans cette affaire. C'est le premier commissaire d'Etat d'alors, M. Mabu Mulumba, qui avait seul pris l'initiative de faire diffuser pendant une semaine à la radio et à la télévision nationales un communiqué selon lequel M. Diallo aurait tenté d'escroquer la somme de 178 700 000 zaires au préjudice du trésor public⁷⁰, alors qu'il savait pertinemment que ladite somme était due et qu'elle ne couvrait aucune escroquerie, comme l'a constamment reconnu l'Etat défendeur⁷¹.

7. D'ailleurs, la seule accusation d'escroquerie dont aient eu connaissance M. Diallo, ou l'ambassade de Guinée, n'est pas d'origine judiciaire. La seule dont ils aient été informés est celle qui avait été relayée par la presse, la radio et la télévision, à la suite de l'initiative du premier commissaire d'Etat⁷².

8. Au demeurant, il n'y en a jamais eu d'autre. A preuve, les personnels judiciaires ont également eu la presse comme seule source d'information. De manière symptomatique à cet égard, lors de l'arrestation de M. Diallo, pour toute réponse sur les raisons de son interpellation, les forces de l'ordre se sont bornées à lui demander s'il était au courant de l'actualité⁷³. Manifestement, eux-mêmes n'en savaient pas plus. Par ailleurs, et c'est encore plus significatif, la *seule* information donnée à M. Diallo par l'autorité judiciaire devant laquelle il a été déféré durant sa détention a été que son «interpellation était liée au communiqué du premier ministre»⁷⁴. L'autorité judiciaire n'avait donc pas de dossier, pas d'acte d'accusation, rien à faire valoir à M. Diallo pour

⁶⁸ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 591 par. 18 ; RG, p. 7-10, par. 1.9-1.16.

⁶⁹ DRDC, p. 7, par. 1.16.

⁷⁰ RG, vol. II, p. 5, procès-verbal d'audition de la victime (M. Diallo).

⁷¹ EPRDC, p. 13-14, par. 1.10 ; CR 2006/50, p. 19, par. 5.

⁷² DRDC, p. 7, par. 1.15.

⁷³ RG, vol. II, p. 4, procès-verbal d'audition de la victime (M. Diallo).

⁷⁴ *Ibid.*, p. 6.

justifier son interpellation puis son incarcération, si ce n'est ce communiqué du premier ministre. La RDC ne le conteste d'ailleurs aucunement puisqu'elle s'appuie au contraire sur ce fait pour essayer d'étayer sa défense⁷⁵.

9. *Deuxièmement*, il ne fait aucun doute, et il n'est pas contesté, que c'est bien le premier commissaire d'Etat en personne qui a ordonné l'arrestation de M. Diallo. Pas une autorité judiciaire. Son successeur, M. Sambwa Piba Nbagui l'a d'ailleurs expressément confirmé dans une lettre du 4 juillet 1988 évoquant «l'ordre donné par [s]on prédécesseur de traduire M. Diallo en justice»⁷⁶. La RDC ne peut que le reconnaître dans sa duplique⁷⁷.

10. *Troisièmement*, le seul mobile du premier commissaire d'Etat pour déclencher une campagne médiatique contre M. Diallo et le jeter en prison ressort de son courrier du 14 janvier 1988 adressé au ministre des finances pour lui intimer l'ordre de ne pas payer les dettes dues à la société de M. Diallo, car il souhaitait conserver intactes les ressources de l'Etat pour faire face à «des échéances importantes», notamment des échéances électorales⁷⁸. Il n'y a strictement aucune trace d'un quelconque autre motif dans le dossier de preuves présenté devant la Cour et ceci n'a du reste pas été contesté par la RDC.

11. *Quatrièmement*, aucune mesure d'instruction d'aucune sorte n'a été diligentée dans cette affaire. Et si elle a abouti à un classement pour «inopportunité des poursuites», ce n'est qu'à la faveur d'une volte-face du pouvoir exécutif⁷⁹.

12. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, tout concorde, et on peut tirer la conclusion :

- que ce n'est pas dans le cadre d'une enquête judiciaire que M. Diallo a été arrêté, mais consécutivement à une campagne médiatique orchestrée par l'exécutif ;
- qu'aucune enquête n'a été confiée aux magistrats du parquet, qui n'ont fait qu'obéir aux injonctions du pouvoir exécutif ;

⁷⁵ DRDC, p. 8, par. 1.22.

⁷⁶ RG, p. 9, par. 1.14.

⁷⁷ DRDC, p. 10, par. 1.27.

⁷⁸ RG, p. 7-8, par. 1.11.

⁷⁹ RG, p. 10, par. 1.16.

— qu'aucun fait d'escroquerie d'aucune sorte n'a jamais été allégué devant une juridiction congolaise en 1988 à l'encontre de M. Diallo, dont les réclamations financières à l'égard de l'Etat zaïrois n'ont jamais été contestées.

13. Ce n'est donc pas d'une procédure judiciaire mais d'actes manifestement arbitraires dont M. Diallo a été victime. Le défendeur croit cependant pouvoir se justifier en soutenant que «ce qui est arrivé à M. Diallo se passe tous les jours en Guinée et dans tous les pays du monde où toute personne suspectée d'avoir commis une infraction peut être placée en détention provisoire pour des raisons d'enquête judiciaire»⁸⁰. Non, Monsieur le président, quoi qu'en disent nos contradicteurs, je ne crois pas que tous les jours des personnes de nationalité étrangère (pas plus que des ressortissants nationaux d'ailleurs) sont jetées en prison, en dehors de tout cadre judiciaire, parce que leurs sociétés ont des créances incontestées sur l'Etat auquel elles ont rendu des services.

14. Visiblement mal à l'aise avec son passé, la RDC se plaint dans sa duplique que les événements de 1988 n'auraient été portés à sa connaissance *qu'après* la fin de la procédure sur les exceptions préliminaires. Jusqu'à sa réplique, la Guinée aurait ainsi «oublié d'accuser la RDC d'avoir arrêté et détenu arbitrairement M. Diallo en 1988»⁸¹.

15. Monsieur le président, la Guinée comprend d'autant plus mal cette allégation que l'arrêt du 24 mai 2007, que la RDC a lu, et qui est *antérieur à la réplique*, évoque non pas une fois mais à deux reprises, et sans équivoque, les événements de 1988. Au paragraphe 18 de cet arrêt, on lit :

«La Guinée souligne que M. Diallo avait déjà été victime d'une première incarcération d'une durée d'une année, en 1988, à la suite de sa tentative de recouvrement des créances dues par l'Etat zaïrois à la société Africom-Zaïre.» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 591, par. 18.*)

Puis, au paragraphe 45, la Cour précise encore :

«la Guinée a exposé en détail les violations du droit international que la RDC aurait commises à l'égard de M. Diallo. Elle y invoque ainsi, entre autres, le fait que M. Diallo aurait été arrêté et détenu de manière arbitraire à deux reprises, en 1988 d'abord, et en 1995 ensuite.» (*Ibid.*, p. 600, p. 45.)

⁸⁰ DRDC, p. 7, par. 1.17.

⁸¹ DRDC, p. 5, par. 1.08.

16. Voilà qui donne la mesure de la solidité de la critique congolaise, et il est fort douteux que le défendeur parvienne à expliquer, lorsqu'il présentera sa plaidoirie, sa prétendue surprise à la lecture de la réplique, alors que les faits dont elle fait état étaient déjà connus «en détail» par la Cour en 2007. L'indignation congolaise est évidemment un artifice, car à l'évidence le défendeur a eu tout loisir de prendre connaissance des faits de 1988 bien avant l'arrêt de 2007, et a eu maintes occasions de les commenter. La RDC ne l'a pas fait avant sa duplique. Peut-être le regrette-t-elle, mais il n'en demeure pas moins que, comme l'a souligné la Cour :

«La RDC s'est *abstenue* ... de traiter de la question de l'épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne l'arrestation de M. Diallo, sa détention ou encore les violations alléguées de ses autres droits, en tant qu'individu, qui auraient découlé de ces mesures ainsi que de son expulsion, ou les auraient accompagnées.» (*Ibid.* ; les italiques sont de nous.)

17. Dans ces conditions, le défendeur est fort mal venu à venir se plaindre de «complications procédurales» dont il ne précise d'ailleurs pas la nature⁸². Mais, Monsieur le président, les errements de la RDC vont bien au-delà des arguties procédurales puisqu'ils sont également patents lorsqu'elle entreprend de contester la matérialité des faits de 1995-1996.

B. Les événements de 1995-1996

Les faits incontestés

18. Les Parties s'accordent sur le fait que M. Diallo a incontestablement été arrêté et incarcéré plusieurs fois en 1995 et 1996 avant d'être expulsé. Il n'est en outre pas contesté qu'il n'a pas été informé des droits qui lui sont reconnus par l'article 36, paragraphe 1, alinéa *b*) de la convention de Vienne sur les relations consulaires⁸³.

Ce qui oppose les Parties

19. Les Parties divergent en revanche sur les dates des incarcérations et libérations, sur le nombre et la durée des détentions, sur leurs motifs, et sur leur caractère arbitraire⁸⁴.

⁸² DRDC, p. 6, par. 1.13.

⁸³ RG, p. 24-26, par. 1.49-1.53.

⁸⁴ RG, p. 15, par. 1.29.

20. S'agissant des nombre et durée des incarcérations, l'hypothèse avancée dans le contre-mémoire de la RDC est qu'il y aurait eu trois détentions, toutes d'une durée inférieure à huit jours. Et c'est à partir de cette hypothèse qu'elle prétend qu'aucune détention n'a dépassé la durée maximale de huit jours fixée par la loi congolaise — alors même que l'ensemble des détentions dont le Congo admet la réalité totalise seize jours, ce qui est en tout état de cause contraire aux prescriptions de la loi congolaise qui ne tolère pas plus de huit jours de détention par procédure d'expulsion, que ces huit jours soient fractionnés ou non en plusieurs détentions⁸⁵. La RDC n'a rien opposé à la discussion détaillée des preuves relatives à cette question présentée dans la réplique, aux termes de laquelle il est incontestable que M. Diallo a été détenu pendant deux périodes largement supérieures à huit jours, respectivement de soixante-six jours et de deux semaines⁸⁶. Je n'y reviendrai donc pas, et j'invite respectueusement la Cour à bien vouloir s'y reporter.

21. Le défendeur se borne pour le reste à «quelques brèves observations» prétendant mettre en doute que l'unique motif des arrestations et détentions était, comme le soutient la Guinée, d'empêcher M. Diallo de récupérer les créances dues à des sociétés dont il était gérant et unique associé⁸⁷. Ceci serait contredit, selon la duplique, par un communiqué du ministre de la justice de janvier 1996 qui donne raison à M. Diallo en indiquant que les créances des sociétés leur étaient dues et devaient leur être réglées⁸⁸. Pour la RDC, ceci suffit à démontrer que le Gouvernement congolais n'a jamais voulu empêcher M. Diallo de récupérer des créances puisque, bien au contraire, il les aurait publiquement confirmées à travers son représentant, le ministre de la justice.

22. Monsieur le président, ce communiqué montre seulement que le ministre de la justice était convaincu du bien-fondé des réclamations de M. Diallo. Il ne démontre aucunement que tel était le cas de l'exécutif dans son ensemble. Or, précisément, en 1996, le gouvernement était profondément divisé. L'épisode de janvier 1996 reflète d'ailleurs de manière spectaculaire les graves dissensions qui existaient au sein du Gouvernement congolais à propos des créances dues

⁸⁵ RG, p. 15, par. 1.30.

⁸⁶ RG, p. 15-18, par. 1.29-1.40.

⁸⁷ DRDC, p. 13, par. 1.42.

⁸⁸ *Ibid.*

aux sociétés de M. Diallo, entre le clan du premier commissaire d'Etat et celui du président Mobutu. La chronologie des événements qui s'étalent de septembre 1995 jusqu'à l'expulsion de M. Diallo montre la gravité de cette dissension. Il faut rappeler à cet égard que :

- le 13 septembre 1995, l'exécution du jugement «pleinement exécutoire» du tribunal de grande instance de Kinshasa qui condamnait Zaire Shell à payer plus de 13 millions de dollars à Africontainers était suspendue, sur ordre direct mais purement verbal du vice-ministre de la justice⁸⁹ ;
- le 28 septembre, le ministre de la justice contredisait son vice-ministre et invitait le premier président de la cour d'appel à prendre des dispositions pour exécuter la décision⁹⁰ ;
- le 6 octobre, la procédure de saisie reprenait son cours⁹¹ ;
- le 13 octobre, le ministre revenait sur sa décision et ordonnait, verbalement, au premier président de la cour d'appel de Kinshasa Gombe de procéder à la main-levée des saisies exécutions des biens de Zaire Shell et à la restitution des biens saisis⁹² ;
- le 31 octobre, le premier commissaire d'Etat Kengo Wa Dondo signait le décret d'expulsion de M. Diallo⁹³ ;
- le 5 novembre, M. Diallo était interpellé et incarcéré jusqu'au 10 janvier 1996⁹⁴ ;
- le 10 janvier, il était remis en liberté sur intervention du président Mobutu, lequel était manifestement opposé à la politique menée par M. Dondo dans ce dossier⁹⁵ ;
- le même jour, un communiqué du ministre de la justice, agissant à nouveau contre les instructions de M. Dondo, indiquait que les créances des sociétés de M. Diallo devraient être payées⁹⁶ ;

⁸⁹ RG, p. 9, par. 1.41.

⁹⁰ RG, p. 20, par. 1.41.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ RG, vol. II, p. 16, procès-verbal d'audition de témoin (M. Abdoulaye Sylla, ancien ambassadeur de la République de Guinée à Kinshasa).

⁹⁶ *Ibid.*, p. 17.

— M. Diallo a aussitôt été repris et incarcéré sur instruction de M. Dondo⁹⁷, puis «refoulé» à la frontière.

23. Cette chronologie qui fait état des faits incontestés montre sans ambiguïté que M. Diallo s'est trouvé au centre d'un conflit politique qui dépassait largement sa propre personne mais aussi que M. Diallo s'est trouvé au centre d'un conflit politique dont le seul et unique enjeu était le paiement des créances en cause. Divisé, le gouvernement ne présentait alors aucune unité ni cohérence sur cette question, contrairement à ce que la RDC veut faire croire en prétendant que le ministre de la justice en était le fidèle porte-voix⁹⁸. Ceci explique que M. Diallo ait été parfois soutenu, mais le plus souvent bloqué dans ses initiatives pour défendre l'intérêt des sociétés dont il était le gérant et le seul associé, notamment par deux incarcérations successives. Mais il ne fait strictement aucun doute que c'est finalement le premier commissaire d'Etat qui a emporté la décision, en ayant recours au moyen le plus efficace et radical car sans appel : l'expulsion, ou plutôt le refoulement, de M. Diallo.

24. J'ajoute que le comité du ministre de la justice n'a en tout état de cause aucune incidence sur le caractère totalement arbitraire du traitement infligé à M. Diallo, puisqu'il ne l'a pas empêché d'être incarcéré à nouveau puis expulsé en dehors de toute procédure judiciaire. Dès lors, Monsieur le président et Messieurs de la Cour, ces actes ne peuvent qu'engager la responsabilité du Congo, car ils constituent des violations d'importantes dispositions conventionnelles auxquelles la RDC et la Guinée sont parties, l'article 36, paragraphe 1, alinéa *b*) de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, et l'article 9 du pacte des droits civils et politiques de 1966, à quoi l'on peut ajouter l'article 6 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. Les illicéités

25. Monsieur le président, la Guinée a déjà longuement démontré l'illicéité des actes commis par la RDC, notamment dans sa réplique⁹⁹, et je prie respectueusement la Cour de bien vouloir s'y reporter, car la duplique n'y oppose que des silences (A), ou des observations sans consistance (B).

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ DRDC, p. 13, par. 1.42.

⁹⁹ RG, p. 21-26, par. 1.42-1.53.

A. Les silences de la duplique

Sur les violations du droit international constituées par les arrestations et détentions de 1995 et 1996

26. Le recensement des silences de la duplique laisse apparaître que l'Etat défendeur a renoncé à contester la plupart des arguments de la Guinée relatifs aux violations du droit international commises lors des arrestations et détentions de 1995 et 1996. Je n'aurai donc à revenir ni sur le caractère illicite, au regard du pacte des droits civils et politiques ou de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, tant de la durée des incarcérations¹⁰⁰, que des conditions dans lesquelles les arrestations et détentions se sont produites¹⁰¹.

Sur les violations de l'article 36, paragraphe 1, b) de la convention sur les relations consulaires

27. Mais le mutisme gardé par le défendeur s'agissant des violations de l'article 36, paragraphe 1, alinéa b), de la convention de Vienne sur les relations consulaires suscite un certain malaise en suggérant que la RDC n'entend pas corriger ses pratiques à l'avenir. Elle a en effet figé sa position parfaitement indéfendable exposée dans le contre-mémoire, selon laquelle elle n'était pas tenue d'informer M. Diallo — ce qu'elle n'a pas fait — car les seules obligations mises à sa charge par l'article 36, paragraphe 1, alinéa b), de la convention de Vienne seraient de répondre favorablement à une éventuelle demande d'information des autorités consulaires émanant d'un étranger en détention¹⁰². La RDC n'aurait donc commis aucune infraction en n'informant pas M. Diallo de ses droits.

28. Telle est à ce jour la position de la RDC et, en toute logique, Monsieur le président, il faut en inférer que la RDC n'informe toujours pas, dans le cadre de ses pratiques actuelles, les ressortissants étrangers des droits qu'ils détiennent en vertu de la convention. La Cour a pourtant déjà rappelé sans ambiguïté le caractère illicite d'une telle omission. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a jugé, à une quasi-unanimité, que :

«en n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand, après leur arrestation, des droits qui étaient les leurs en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention ... les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations dont ils étaient

¹⁰⁰ RG, p. 21-24, par. 1.42-1.1.48.

¹⁰¹ RG, p. 24, par. 1.48 et p. 44, par. 1.112.

¹⁰² DRDC, p. 24-25, par. 1.50.

tenus envers ... les frères LaGrand» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 515, point 3) du dispositif)

29. L'arrêt rendu dans l'affaire *Avena* est venu souligner le caractère inconditionnel de l'obligation d'information, qui ne saurait être modulée en fonction des circonstances ou de la situation particulière des étrangers arrêtés. La Cour a indiqué «que l'obligation sans équivoque de fournir l'information consulaire en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 n'appelle pas de conjectures sur les préférences de la personne arrêtée, qui pourraient justifier de ne pas l'informer» (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 46, par. 76).

30. Les affaires que je viens de citer concernent les Etats-Unis d'Amérique, mais ceci vaut évidemment pour toutes les autres parties à la convention. La responsabilité de la RDC ne pourra dès lors qu'être dûment constatée.

B. Les observations sans consistance de la duplique

Violations de l'article 9, alinéa 1, du pacte

31. La RDC brise le silence qu'elle s'est imposée dans sa duplique en affirmant que M. Diallo aurait été arrêté et détenu en 1988-1989 dans le cadre d'une enquête judiciaire pour des motifs d'escroquerie, et conformément à la procédure pénale congolaise. Cette affirmation vise manifestement à faire croire que les actes congolais sont en règle avec l'article 9, alinéa 1, du pacte des droits civils et politiques, selon lequel «nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.»

32. Pour se défendre de tout arbitraire, la RDC renvoie donc à une *procédure judiciaire*. Mais où sont les *actes* qui en attestent ? Ils ne sont pas au dossier. Pourtant, c'est bien à la RDC de prouver ce qu'elle avance, car c'est «un principe général de droit, confirmé par la jurisprudence de la Cour, selon lequel une partie qui avance un élément de fait à l'appui de sa prétention doit établir celui-ci» (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt du 23 mai 2008, p. 19, par. 45 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 204, citant l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires*

au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101). Au demeurant, s'agissant des violations de l'article 9 du pacte, la charge de la preuve repose encore moins sur les seules victimes pour la raison évidente que, dans les affaires qui en relèvent, «souvent seul l'Etat partie dispose des renseignements nécessaires»¹⁰³. C'est précisément le cas en l'espèce. C'est d'ailleurs parce qu'il est seul à avoir en main toutes les pièces susceptibles de prouver ses dires, que le niveau d'exigence en matière de preuve généralement requis d'un Etat qui prétend qu'une arrestation contestée n'est pas arbitraire est élevé. Le caractère intenable à cet égard de la position de la RDC, qui se borne à de vagues affirmations sans apporter le moindre commencement de preuve, ressort par contraste d'un regard porté sur l'affaire *Famara Koné c. Sénégal*, dont a eu à connaître le Comité des droits de l'homme. Dans cette affaire, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies avait été convaincu de l'absence d'arbitraire parce que, selon le Comité, le défendeur avait :

«fourni des renseignements détaillés concernant les accusations portées contre l'auteur [de la plainte], leur fondement juridique, les exigences en matière de procédure découlant du code de procédure pénale et les recours juridiques dont disposait l'auteur pour contester sa mise en détention. Il apparaît, à la lecture des dossiers, que les charges portées contre l'auteur n'étaient pas fondées, contrairement à ce qu'il affirme, sur ses activités politiques ou sur le fait qu'il ait exprimé des opinions hostiles au Gouvernement sénégalais.»¹⁰⁴

Monsieur le président, le contraste avec les vagues affirmations congolaises est saisissant et, bien évidemment, la thèse du défendeur ne pourra être que rejetée.

Violations de l'article 9, alinéa 2, du pacte

33. C'est également contre toute évidence que la RDC soutient que M. Diallo a été suffisamment informé des motifs de son arrestation, conformément aux prescriptions de l'article 9, alinéa 2, du pacte, selon lequel les autorités publiques doivent informer les personnes qu'elles arrêtent des raisons de leur arrestation au moment de leur arrestation et, dans les plus courts délais,

¹⁰³ Comité des droits de l'homme, communications n° 146/1983, *Baboeram Adhin et consorts c. Suriname*, constatations adoptées le 4 avril 1985, par. 14.2 ; n° 139/1983 ; *Conteris c. Uruguay*, constatations adoptées le 17 juillet 1985, par. 7.2 ; n° 202/1986 ; *Graciela Alto del Avellanal c. Pérou*, constatations adoptées le 31 octobre 1988, par. 9.2 ; n° 30/1978 ; *Bleier c. Uruguay*, constatations adoptées le 29 mars 1982, par. 13.3 ; n° 107/1981 ; *Elena Quinteros Almeida c. Uruguay*, constatations adoptées le 21 juillet 1983, par. 11 ; n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 9.4.

¹⁰⁴ Communication n° 386/1989, *Famara Koné c. Sénégal*, constatation adoptée le 21 octobre 1994, par. 8.3.

des accusations portées contre elles¹⁰⁵. Ne lui en déplaise, le fait de demander à M. Diallo s'il était au courant de l'actualité¹⁰⁶ ne remplit pas les critères d'une «information» au sens de l'article 9, alinéa 2, du pacte, c'est-à-dire d'une information «suffisamment précise»¹⁰⁷.

Violations de l'article 9, alinéa 3, du pacte

34. Pas «informé», M. Diallo n'a pas davantage été traduit devant une quelconque autorité habilitée en vertu de la loi à exercer des fonctions judiciaires, comme y oblige l'article 9, alinéa 3, du pacte, aux termes duquel toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale — et on voit mal comment l'escroquerie pourrait ne pas tomber sous le coup de la loi pénale — doit être traduite dans le plus court délai devant le juge ou devant l'autorité habilitée en vertu de la loi à exercer des fonctions judiciaires. L'inspecteur judiciaire attaché au parquet général devant lequel M. Diallo a été déféré ne peut manifestement pas être qualifié d'autorité habilitée au sens de ce texte¹⁰⁸. La RDC cherche à échapper à cette évidence en soulignant, dans sa duplique, que le pacte ne précise pas que l'autorité visée doit être indépendante du pouvoir exécutif¹⁰⁹. Mais c'est ce que précise le Comité des droits de l'homme, qui pose de manière constante qu'un procureur ne peut pas être considéré comme ayant l'objectivité et l'impartialité institutionnelles nécessaires à le qualifier comme une «autorité habilitée»¹¹⁰. Au demeurant, ce n'est pas tant le lien organique entre l'inspecteur judiciaire et le pouvoir exécutif qui pose problème en la présente espèce, c'est le fait que ledit inspecteur judiciaire *obéissait aux ordres directs* du premier commissaire d'Etat¹¹¹.

35. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est à raison de ces seuls ordres directs que M. Diallo a passé en 1988 une année de sa vie en détention provisoire sans jamais comparaître devant un juge. L'affirmation du défendeur pour qui cette année perdue par M. Diallo aura été

¹⁰⁵ DRDC, p. 8-9, par. 1.21-1.22

¹⁰⁶ RG, vol. II, p. 5.

¹⁰⁷ CDH n° 43/1979, *Adolfo Drescher Cadas c. Uruguay*, 21 juillet 1983, par. 13.2 et 14 ; voir aussi L. Hennebel, *La jurisprudence du comité des droits de l'homme des Nations Unies*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 166.

¹⁰⁸ RG, p. 13, par. 1.24.

¹⁰⁹ CRDC, p. 9, par. 1.26.

¹¹⁰ L. Hennebel, *op. cit.*, p. 168.

¹¹¹ RG, p. 13, par. 1.24.

«strictement nécessaire» pour terminer l'enquête judiciaire le concernant¹¹² est une nouvelle affirmation gratuite et sans aucun fondement qui ne saurait l'exonérer de sa responsabilité.

Violations de l'article 9, alinéas 4 et 5 du pacte

36. D'autant moins que pendant cette longue année, M. Diallo a été dans l'incapacité de formuler un quelconque recours afin qu'il soit statué sur la légalité de sa détention ou sur une éventuelle réparation, comme le prévoient les alinéas 4 et 5 de l'article 9 du pacte¹¹³. Le code de procédure pénale derrière lequel le défendeur se réfugie ne pouvait rien y changer¹¹⁴ : aucun recours d'aucune sorte n'était accessible à M. Diallo puisque le bureau de l'inspecteur judiciaire lui avait clairement indiqué qu'il n'avait strictement rien à espérer de ce côté-là car des instructions fermes tendant à sa détention «jusqu'à nouvel ordre» avaient été données par le premier commissaire d'Etat¹¹⁵.

37. Monsieur le président, Messieurs les juges, pas plus le code de procédure pénale zaïrois que les autres arguments avancés par la RDC ne la feront échapper à sa responsabilité à raison des nombreuses règles de droit international qu'elle a violées en arrêtant puis en incarcérant arbitrairement M. Diallo, tant en 1988 qu'en 1995 et 1996.

Ceci conclut mon propos, et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir appeler à la barre, quand bon vous semblera, le professeur Forteau.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Thouvenin. Maintenant, je passe la parole à M. le professeur Forteau.

M. FORTEAU : Merci, Monsieur le président.

IV. L'EXPULSION

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est un très grand honneur d'apparaître devant l'organe judiciaire principal des Nations Unies pour défendre les intérêts de la République

¹¹² DRDC, p. 11, par. 1.30.

¹¹³ RG, p. 14, par. 1.27.

¹¹⁴ DRDC, p. 11, par. 1.33.

¹¹⁵ RG, p. 13, par. 1.24.

de Guinée dans une affaire qui permettra à la Cour d'apporter d'utiles précisions s'agissant de la portée et des modalités d'application d'un certain nombre de droits de l'individu «internationalement garantis» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 599, par. 39).

2. Le professeur Thouvenin vient d'évoquer à ce titre les arrestations et les détentions arbitraires dont M. Ahmadou Sadio Diallo a été la douloureuse victime. Il me revient de vous indiquer en quoi l'expulsion de M. Diallo a été elle aussi décidée et exécutée en violation des obligations internationales de l'Etat défendeur. Je le ferai, Monsieur le président, dans un instant. Mais cela suppose cependant que je dissipe, au préalable, une double ambiguïté qui pourrait affecter l'examen judiciaire de cette question de l'expulsion.

Première remarque préliminaire

3. La première de ces ambiguïtés tient au terme même d'expulsion. Si la Guinée parle d'«expulsion», je tiens à préciser que c'est uniquement au sens du droit international, et non au sens du droit interne congolais. L'expulsion selon le droit international constitue en effet une notion autonome des législations internes, notion qui est généralement comprise comme couvrant «toute mesure contraignant un étranger à quitter le territoire sur lequel il séjournait régulièrement»¹¹⁶. Qu'il y ait expulsion au sens du droit international ne signifie pas nécessairement en revanche que cette qualification corresponde à celle retenue au plan interne par les autorités nationales à qui la mesure litigieuse est attribuable.

4. Nous sommes précisément, en l'espèce, dans cette dernière situation. M. Diallo a sans aucun doute fait l'objet d'une expulsion au sens du droit international puisqu'il a dû quitter sous la contrainte le territoire sur lequel il séjournait régulièrement¹¹⁷. Mais M. Diallo n'a pas fait pour autant l'objet dans le cadre de l'ordre juridique congolais d'une mesure d'«expulsion». C'est une mesure «de refoulement» qui a été exécutée contre lui. Vous l'avez rappelé dans votre arrêt sur les

¹¹⁶ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Bolat c. Russie*, requête n° 14139/03, arrêt du 5 octobre 2006, par. 79, ou *Nolan et K. c. Russie*, requête n° 2512/04, arrêt du 12 février 2009, par. 112 (www.echr.coe.int) ; Commission du droit international des Nations Unies, étude du Secrétariat, *Expulsion des étrangers*, A/CN.4/565, 10 juillet 2006, p. 58, par. 67 ; deuxième rapport sur l'expulsion des étrangers présenté par M. Maurice Kamto, A/CN.4/573, 20 juillet 2006, p. 63, par. 194, projet d'article 2, b) ; sir Robert Jennings et sir Arthur Watts (éd.), *Oppenheim's International Law*, vol. 1, *Peace. Parts 2 to 4*, Longman, 1996, p. 940, note 1.

¹¹⁷ Voir CMRDC, p. 14-15, par. 1.16 ; sur le caractère régulier du séjour de M. Diallo, voir RG, p. 29, par. 1.62.

exceptions préliminaires en soulignant que M. Diallo «était autorisé à tirer les conséquences de la qualification juridique ainsi retenue par les autorités zaïroises» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 601, par. 46).

5. Comme nous l'avons expliqué dans la réplique, cette dernière qualification constituait un détournement de procédure et c'est l'une des raisons pour lesquelles l'expulsion de M. Diallo ne peut pas être considérée comme ayant été prise «conformément à la loi» comme l'exigeaient pourtant les normes applicables à notre différend¹¹⁸.

Seconde remarque préliminaire

6. La seconde ambiguïté que je souhaiterais dissiper à titre préliminaire tient à la place de l'expulsion dans la réclamation guinéenne. Bien entendu, et ce sera l'objet de mon exposé, c'est d'abord en elle-même, en tant qu'expulsion, que celle-ci constitue une cause de responsabilité dès lors qu'elle a été accomplie dans des circonstances et selon des modalités telles que les règles internationales qui encadrent le pouvoir d'expulser n'ont pas été respectées. Mais le rôle de l'expulsion dans l'engagement de la responsabilité de la RDC ne s'arrête certainement pas là et il convient de formuler à cet égard deux remarques importantes.

7. *Premièrement*, l'expulsion a constitué aussi l'un des «moyens» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 811, par. 21) — par ailleurs lui-même illicite — de la violation d'autres obligations internationales, et notamment celles relatives à la protection du droit de propriété et des droits d'associé de M. Diallo. Ces droits ont été violés en effet du fait même de l'expulsion comme Sam Wordsworth, puis Daniel Müller le montreront¹¹⁹.

8. *Deuxièmement* et par voie de conséquence, en présence de ces faits illicites imbriqués, il existe plusieurs fondements alternatifs à l'obligation de réparer les préjudices causés à M. Diallo. Il est clair par exemple que l'ensemble des dommages économiques subis par M. Diallo en raison de l'interruption forcée de son activité commerciale méritent d'être réparés *tout autant* sur le

¹¹⁸ RG, p. 33, par. 1.76 et p. 46-49, par. 1.114-1.122.

¹¹⁹ Voir par ailleurs RG, p. 53-54, par. 1.134-1.138.

fondement de l'expulsion illicite parce qu'elle en est la cause *qu'en* raison du fait que l'expulsion est également constitutive par ailleurs d'une expropriation. La Guinée reviendra sur ces aspects plus en détail cet après-midi.

*

9. Ces précisions préliminaires étant apportées, j'en viens, Monsieur le président, au cœur de mon exposé, le caractère illicite de l'expulsion en tant qu'expulsion, et même le caractère manifestement illicite de celle-ci. Tout juriste, et même tout honnête homme doué de raison verra nécessairement dans l'expulsion de M. Diallo un acte qui «heurte, ou du moins surprend, le sens de la correction juridique» pour reprendre votre définition de l'arbitraire dans l'affaire *ELSI (Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1989*, p. 76, par. 128).

10. Ce caractère arbitraire ressort très nettement de la chronologie des événements qui ont précédé l'expulsion de M. Diallo et qui ont culminé avec l'achat par la société Zaire Shell du billet d'avion dans lequel M. Diallo a été embarqué de force le 31 janvier 1996¹²⁰. Le caractère arbitraire de l'expulsion se manifeste tout aussi nettement par le fait que plus de quatorze ans après les faits et après plus de onze ans de procédure devant votre Cour, l'Etat défendeur n'a produit aucune preuve, aucun élément matériel, aucun «document pertinent»¹²¹, pour établir qu'en octobre 1995 — et je cite le décret d'expulsion — «la présence et la conduite [de M. Diallo] [avaient] compromis et continu[ai]ent à compromettre l'ordre public zaïrois spécialement en matière économique, financière et monétaire»¹²².

11. Certes, la RDC a proposé, au cours de la présente instance, quelques explications pour justifier l'expulsion. Mais ces explications ne sont aucunement fondées. Elles ne sont pas plus crédibles d'ailleurs. Je le montrerai dans un premier temps (I). J'indiquerai ensuite pour quelles

¹²⁰ RG, p. 26, par. 1.54, et p. 47, par. 1.118. Voir également ci-dessus la plaidoirie de M. Vidal sur «Les faits», ainsi que RG, annexe 1, p. 10-11 (réponse à la 28^e question), et annexe 2, p. 16, avant-dernier paragraphe.

¹²¹ Affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt du 4 juin 2008, par. 151, www.icj-cij.org.

¹²² Décret d'expulsion du 31 octobre 1995, dernier visa (EPRDC, annexe 75).

raisons juridiques — et elles sont diverses — l'Etat défendeur engage précisément dans notre affaire sa responsabilité du fait de l'expulsion (II).

I. Les explications avancées après coup par la République démocratique du Congo pour justifier l'expulsion ne sont ni fondées, ni même crédibles

12. S'agissant du premier point, je ne pense pas qu'il soit utile de rapporter par le menu détail les explications diverses avancées rétroactivement par l'Etat défendeur pour tenter de justifier l'expulsion de M. Diallo — je parle volontairement d'explications rétroactives, et non de «motivation», car celle-ci, au sens juridique du terme, n'a jamais existé dans notre affaire, ce qui déjà en soi constitue une première cause d'engagement de la responsabilité¹²³. Nous avons réfuté ces «explications» dans la réplique à laquelle je vous prie par conséquent très respectueusement de vous référer¹²⁴. A ce stade de l'instance, je me limiterai à remarquer que ces explications n'ont pas été étayées et qu'elles sont par ailleurs privées de toute crédibilité.

A. L'absence de preuves soutenant les explications de l'Etat défendeur

13. En ce qui concerne tout d'abord la preuve du bien-fondé des explications avancées par la RDC, il est incontestable que cette preuve n'a pas été apportée.

14. Si l'on en croit le décret d'expulsion de 1995 dont la Guinée et son ressortissant n'ont découvert l'existence qu'en octobre 2002 en lisant les exceptions préliminaires de la RDC¹²⁵, M. Diallo aurait eu un «dossier personnel» qui aurait fondé son expulsion. Mais la RDC n'a jamais produit ce «dossier», pas plus qu'elle n'a établi d'une manière ou d'une autre la matérialité des motifs de l'expulsion, si bien que jusqu'à aujourd'hui, ce «dossier» est resté une coquille entièrement vide. Une coquille de papier d'ailleurs puisque le «dossier» visé dans le décret d'expulsion n'était qu'un mot destiné à faire croire à l'existence d'une motivation.

15. Il en va de même des prétendus «rapports réguliers sur [le] comportement général» de M. Diallo qui auraient été rédigés par «des services spéciaux de la RDC»¹²⁶. Ces «rapports» ont été

¹²³ Voir RG, p. 38-39, par. 1.93-1.96.

¹²⁴ RG, p. 38-43, A. ; voir également *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 592, par. 19.

¹²⁵ EPRDC, annexe 75.

¹²⁶ CR 2006/52, p. 20, par. 10 (Kalala).

soudainement évoqués dans votre prétoire en novembre 2006. Mais rien, strictement rien, n'a été produit depuis pour en matérialiser la prétendue existence.

16. Deux conclusions, Monsieur le président, découlent de cette carence probatoire :

- i) l'Etat congolais ayant été dans l'incapacité d'étayer une version des faits différente de celle établie par la Guinée s'agissant des mobiles réels de l'expulsion, force est de considérer que la version guinéenne des faits est la seule qui soit fondée : si M. Diallo a été expulsé, c'était dans l'unique but de l'empêcher de recouvrer les créances de ses sociétés¹²⁷ ;
- ii) puisque c'est à l'Etat auteur de l'expulsion de prouver que celle-ci reposait sur de justes motifs, comme la jurisprudence l'a de très longue date exigé¹²⁸, le simple fait que l'expulsion n'ait été ni motivée, ni justifiée, par l'Etat défendeur suffit de toute manière à constater le caractère illicite de l'expulsion, quels que soient par ailleurs les mobiles réels qui l'ont animée.

B. L'absence de crédibilité des explications avancées par l'Etat défendeur

17. En admettant d'ailleurs, ce que personne n'oserait soutenir devant une cour de justice, qu'une explication avancée sans preuve puisse avoir une quelconque force probatoire, les explications prétextées par la RDC devraient de toute manière être rejetées en l'espèce faute d'être tout simplement crédibles.

18. Ces explications se sont tout d'abord avérées erronées sur le plan chronologique. La Partie congolaise a prétendu que l'expulsion du «31 novembre 1995» aurait été justifiée par des lettres envoyées à diverses personnalités par M. Diallo la veille de ce jour, soit le 30 novembre 1995¹²⁹. Mais en réalité, ces lettres ne pouvaient aucunement fonder le décret d'expulsion car celui-ci a été adopté non pas le 31 novembre comme l'a affirmé la RDC, mais le 31 *octobre* de l'année 1995, soit un mois plus tôt que l'envoi de ces lettres¹³⁰.

¹²⁷ Voir ci-dessus la plaidoirie de M^e Vidal sur «Les faits», ainsi que RG, p. 19-21, par. 1.41-1.42.

¹²⁸ Voir RG, p. 31-32, par. 1.71-1.72.

¹²⁹ CR 2006/50, p. 38-39, par. 85-87 (Kalala).

¹³⁰ RG, p. 41, par. 1.103.

19. Pour rétablir la chronologie, la RDC a suggéré alors une nouvelle explication : la mise en œuvre du décret d'expulsion serait intervenue, elle, deux mois après l'envoi des lettres de M. Diallo¹³¹. C'est effectivement le cas. Mais cela ne change rien. Ces mesures de mise en œuvre devaient être légalement fondées sur une ordonnance d'expulsion laquelle devait à son tour être motivée par des éléments de fait qui, par définition, devaient lui préexister. Or, je viens de le rappeler, les lettres de M. Diallo sont postérieures au décret d'expulsion qui était seul de nature à pouvoir fonder en droit les mesures d'exécution de l'expulsion.

20. A défaut d'explications chronologiquement crédibles, la RDC s'est lancée dans une fuite en avant consistant à lancer une série de très graves accusations contre M. Diallo, accusations qui sont allées *crescendo* tout au long de la procédure devant votre Cour — sans le moindre élément pour les corroborer et sans que la RDC ait d'ailleurs jamais prétendu que des poursuites pénales correspondantes auraient été diligentées contre M. Diallo.

21. Accusé de «nombreuses tentatives de corruption»¹³² mais aussi de «trafic de devises»¹³³, M. Diallo se verra par la suite assimilé aux «groupes mafieux» qui, d'après la RDC, auraient sévi sur son territoire à l'époque des mesures prises contre M. Diallo. Des groupes mafieux à la criminalité économique organisée et même «généralisée», il restait un dernier pas à franchir devant lequel l'Etat défendeur n'a pas reculé dans son contre-mémoire — mais encore une fois, sans la moindre preuve à l'appui¹³⁴.

22. Ces accusations, je viens de le dire, n'ont jamais été étayées ; elles ne sont de toute façon pas plus crédibles que les précédentes.

23. Il se trouve en effet que, par plusieurs de ses déclarations ou prises de position, la RDC a elle-même sapé la crédibilité de l'allégation gratuite selon laquelle M. Diallo aurait été un dangereux criminel.

24. La RDC a ainsi soutenu, pour se défendre de toute détention arbitraire de M. Diallo, qu'elle aurait laissé celui-ci entièrement libre de ses mouvements entre novembre 1995 et fin

¹³¹ CR 2006/52, p. 20, par. 10 (Kalala).

¹³² CR 2006/50, p. 39, par. 87 (Kalala).

¹³³ EPRDC, p. 39, par. 1.53.

¹³⁴ CMRDC, p. 9-12, par. 1.04-1.11, en particulier p. 10-11, par. 1.07-1.08.

janvier 1996¹³⁵ — alors que, je le signale, dans les autres cas d'expulsion qu'elle mentionne dans ses écritures, l'individu objet d'une décision d'expulsion a dû quitter le territoire dans les vingt-quatre heures¹³⁶.

25. L'assertion de la RDC n'est pas fondée, comme l'a expliqué le professeur Thouvenin, puisque M. Diallo a été arbitrairement maintenu en détention durant toute cette période, bien au-delà du délai prévu par la loi¹³⁷. Mais toujours est-il que si cette assertion était fondée comme l'estime la RDC, le fait de prétendre que M. Diallo aurait été rendu à une entière liberté après l'adoption du décret d'expulsion et pendant les trois mois ayant précédé son refoulement contredit l'affirmation selon laquelle M. Diallo aurait été un dangereux criminel dont la simple présence sur son territoire aurait menacé la nation congolaise¹³⁸.

26. La mansuétude dont les autorités congolaises vous ont dit, après coup, que M. Diallo aurait pu bénéficier, est également en porte à faux avec le portrait que la RDC dresse aujourd'hui de M. Diallo. Le ministre de la justice de l'Etat défendeur a soutenu, devant votre Cour, en novembre 2006, que «la République démocratique du Congo a su toujours *pardonner* à d'autres ressortissants étrangers qui ont été expulsés *pour les mêmes faits*» que ceux reprochés à M. Diallo¹³⁹. La promesse d'un tel pardon est en décalage complet avec les très graves accusations dirigées, aujourd'hui, contre M. Diallo.

27. Je rappellerai également qu'en janvier 1996, soit quelques jours avant l'expulsion, le président de la République congolais a ordonné la libération de M. Diallo¹⁴⁰. Selon l'Etat défendeur, «[c]e n'est pas tous les jours qu'un président de la République intervient pour demander la libération d'un étranger détenu dans l'attente d'une expulsion»¹⁴¹. L'affirmation n'est guère contestable, mais on imagine justement difficilement que le président congolais aurait assumé une décision si exceptionnelle si M. Diallo avait été un criminel d'une extrême dangerosité comme la

¹³⁵ CMRDC, p. 8-9, par. 1.09-1.11.

¹³⁶ EPRDC, annexe 69, procès-verbal de notification d'expulsion ; annexe 76, p. 3 du décret.

¹³⁷ Voir ci-dessus la plaidoirie du professeur Thouvenin, «La responsabilité de la RDC à raison des arrestations et des détentions de M. Diallo», par. 13.

¹³⁸ RG, p. 52, par. 1.129.

¹³⁹ CR 2006/50, p. 14 (les italiques sont de nous).

¹⁴⁰ RG, vol. II, annexes, annexe 2, p. 17.

¹⁴¹ CMRDC, p. 20, par. 1.33.

RDC essaie aujourd'hui de le faire croire. Tout au contraire, cette intervention montre que le président estimait que la détention de M. Diallo relevait d'un détournement de pouvoir nécessitant qu'il y soit mis fin¹⁴².

28. L'Etat défendeur s'est également contredit à propos de ses dénégations pourtant les plus âprement défendues. L'expulsion de M. Diallo n'aurait eu aucun lien avec les réclamations portées en justice au nom de ses deux sociétés, a sans cesse rappelé la RDC. Pourtant, le coagent de l'Etat défendeur a indiqué à deux reprises, en novembre 2006, que M. Diallo avait été expulsé dans le contexte et en raison de ces réclamations financières¹⁴³.

29. Le coagent s'est ensuite rétracté, mais en utilisant alors un argument qui laisse sans voix : si le véritable mobile avait été d'empêcher «[l]es deux sociétés [de M. Diallo] de recouvrer leurs créances», la RDC n'aurait pas expulsé M. Diallo ; dans ce cas, soutient benoîtement la RDC, «la meilleure solution aurait été d'exproprier simplement les deux sociétés concernées»¹⁴⁴. Comme si, Monsieur le président, la RDC avait été en droit d'exproprier les sociétés de M. Diallo au seul motif qu'elles réclamaient le paiement de leurs créances !

30. Sur le seul plan des mobiles, la thèse de la RDC n'est au demeurant pas convaincante. Si, au lieu d'expulser M. Diallo, la RDC avait exproprié formellement ses sociétés pour les empêcher de recouvrer leurs créances, M. Diallo aurait pu contester cette expropriation formelle. L'expulser était au contraire un moyen définitif de s'assurer que M. Diallo ne serait plus en mesure de revendiquer la protection du moindre droit. Telle est la raison pour laquelle c'est ce moyen particulièrement radical qui a été utilisé par les autorités congolaises pour parvenir à leurs fins.

31. Se trouvant en définitive dans l'incapacité de justifier l'expulsion de M. Diallo, l'Etat défendeur s'est rabattu sur deux moyens de défense aussi absurdes qu'inacceptables et qui valent en définitive aveu du caractère arbitraire de l'expulsion : selon l'Etat défendeur, il y avait bien des motifs d'expulser M. Diallo, mais, d'une part, il était impossible d'indiquer ces motifs à M. Diallo et, d'autre part, la Cour n'aurait de toute manière pas la compétence d'en contrôler le bien-fondé.

¹⁴² RG, annexe 2, p. 17 ; ainsi que MG, annexe 194.

¹⁴³ CR 2006/50, p. 21, par. 25 ; CR 2006/52, p. 19, par. 8.

¹⁴⁴ CR 2006/52, p. 22, par. 20 (Kalala).

32. Pour ce qui touche au premier point, l'Etat défendeur estime que si le décret d'expulsion ne contient aucun fait précis à l'appui de la décision prise contre M. Diallo, c'est en raison du fait que «[l]es autorités congolaises ne pouvaient ... pas indiquer en détail dans un texte légal tous les faits précis qui [lui] étaient reprochés»¹⁴⁵. C'est évidemment absurde puisque rien n'a jamais empêché d'indiquer en détail les faits motivant une décision d'expulsion ; c'est par ailleurs reconnaître avoir agi dans l'illégalité puisque le droit congolais et le droit international obligeaient l'un et l'autre à motiver¹⁴⁶.

33. Selon la RDC par ailleurs, la Cour ne serait de toute manière pas en droit de contrôler l'existence des motifs ayant justifié l'expulsion, car le pouvoir d'expulser constitue, dit-elle, un pouvoir discrétionnaire¹⁴⁷. Mais la RDC oublie qu'un pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir de s'affranchir de toute contrainte juridique et de tout contrôle judiciaire ; un pouvoir discrétionnaire ne fait que laisser une marge d'appréciation dans le choix à opérer entre plusieurs options qui doivent toutes être conformes au droit. C'est très exactement la nature du pouvoir d'expulser. Si les Etats ont le pouvoir d'expulser, ce pouvoir ne peut s'exercer que dans les limites fixées par le droit international¹⁴⁸ et, par conséquent, comme nous l'avons montré dans la réplique et dans le prolongement de votre jurisprudence *Djibouti c. France*, il appartient bel et bien aux organes internationaux compétents de contrôler le bien-fondé de l'exercice d'un tel pouvoir¹⁴⁹. Si celui-ci a été exercé en violation du droit international, il y a alors lieu, sans le moindre doute, d'engager au plan judiciaire la responsabilité de l'Etat concerné. C'est le cas dans notre affaire, puisqu'il est incontestable que l'Etat défendeur a manqué à de nombreuses obligations dans l'exercice de son pouvoir d'expulser et j'en viens ainsi, tout naturellement, au second temps de mon exposé.

¹⁴⁵ CR 2006/52, p. 19, par. 6 (Kalala).

¹⁴⁶ RG, p. 31-32, par. 1.71 et p. 34, par. 1.78.

¹⁴⁷ DRDC, p. 14, par. 1.46.

¹⁴⁸ RG, p. 27-28, par. 1.56-1.58.

¹⁴⁹ Voir RG, p. 30-32, par. 1.69-1.73.

II. Le caractère multiple des causes d'engagement de la responsabilité internationale de la République démocratique du Congo

34. Qu'il me soit permis à ce stade, Messieurs les juges, d'attirer votre attention sur deux points qu'il me paraît essentiel de conserver à l'esprit au moment d'apprécier la licéité des actes de la RDC.

35. Il faut avant tout rappeler que l'expulsion est un acte grave par nature. Comme l'a reconnu l'Etat défendeur dans son contre-mémoire, «[l]a décision d'expulser un étranger en séjour régulier sur le territoire d'un Etat n'est pas une mesure qu'un Etat prend avec légèreté»¹⁵⁰.

36. Il faut souligner ensuite que nous ne sommes pas, en l'espèce, dans un cas banal d'expulsion, pour plusieurs séries de raisons qui constituent autant de circonstances aggravantes :

- i) tout d'abord, l'expulsion a fait suite à une longue période de détention illégale et arbitraire ;
- ii) ensuite, l'expulsion a été décidée et exécutée pour des motifs entièrement étrangers aux intérêts publics de l'Etat défendeur¹⁵¹ ; cela est révélé en particulier par l'achat par la société Zaïre Shell du billet d'avion dans lequel M. Diallo a été embarqué de force, contre la volonté de la compagnie aérienne qui, constatant l'inexistence de tout dossier d'expulsion, avait refusé de transporter M. Diallo avant finalement de céder devant le chantage commercial exercé contre elle par les autorités congolaises¹⁵² ;
- iii) l'expulsion a frappé par ailleurs un homme qui séjournait régulièrement en RDC depuis plus de trente ans, qui y avait vécu l'entièreté de sa vie d'adulte et de sa vie active, au point que les plus hautes autorités congolaises vous ont dit en 2006 que leur pays était devenu la «seconde patrie» de M. Diallo¹⁵³. Les attaches étaient si profondes que M. Diallo, comme l'a souligné l'Etat défendeur dans son contre-mémoire, avait choisi de rester en RDC y compris lors des émeutes du début des années quatre-vingt-dix qui avaient pourtant conduit «la plupart des expatriés ... [à] quitt[er] le pays»¹⁵⁴ ;

¹⁵⁰ CMRDC, p. 18, par. 1.28.

¹⁵¹ RG, p. 19-21, par. 1.41-1.42.

¹⁵² RG, p. 47, note 183.

¹⁵³ CR 2006/50, p. 14 (ministre de la justice de la RDC) ; RG, p. 37, par. 1.90.

¹⁵⁴ CMRDC, p. 9, par. 1.05.

iv) le préjudice, déjà considérable en raison de ce qui précède, n'a jamais cessé enfin de s'aggraver depuis l'expulsion puisque l'Etat défendeur, loin d'assumer ses actes avec le passage du temps, s'est enfermé dans une stratégie de défense se résumant à lancer des accusations gratuites, relevant de la calomnie, contre M. Diallo.

37. Tous ces éléments, Messieurs de la Cour, viennent aggraver une responsabilité par ailleurs évidente.

A. Les fondements juridiques de l'engagement de la responsabilité de l'Etat défendeur

38. La République de Guinée a dressé dans sa réplique la liste des dispositions applicables en matière d'expulsion avant d'y confronter les faits de l'espèce. Il en ressort les éléments suivants que je résume de manière très synthétique.

39. Pour ce qui touche au droit applicable, la licéité de l'expulsion de M. Diallo doit s'apprécier au regard du standard minimum de traitement des étrangers mais aussi d'un certain nombre d'obligations conventionnelles qui étaient à l'époque des faits, et sont toujours, opposables à l'Etat défendeur en matière d'expulsion sur le fondement du pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 et de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981¹⁵⁵.

40. Dans la mesure par ailleurs où le droit international renvoie au respect du droit interne au titre de la règle de la «conformité à la loi» de la décision d'expulsion¹⁵⁶, le non-respect du droit congolais fournit un fondement supplémentaire à l'engagement de la responsabilité internationale de la RDC¹⁵⁷.

41. Ces différentes normes ont été violées par l'Etat défendeur à plusieurs titres cumulatifs, chacun d'entre eux suffisant à engager sa responsabilité :

- i) la décision d'expulsion n'a pas été formellement motivée¹⁵⁸ ;
- ii) l'Etat défendeur n'a jamais été en mesure par ailleurs d'expliquer après coup quel aurait été son motif valable¹⁵⁹ ;

¹⁵⁵ Voir RG, p. 27-32 ainsi que p. 37, par. 1.90.

¹⁵⁶ RG, p. 29, par. 1.65.

¹⁵⁷ Voir RG, p. 33-35.

¹⁵⁸ RG, p. 38-39, par. 1.93-1.96.

- iii) plusieurs des règles importantes de compétence, de forme et de procédure prescrites par le droit congolais n'ont pas été suivies, rendant l'expulsion «non conforme à la loi». En particulier, la commission nationale d'immigration n'a pas été saisie préalablement comme elle aurait dû l'être et le décret d'expulsion n'a jamais été notifié à M. Diallo¹⁶⁰ ;
- iv) la procédure de refoulement, utilisée pour exécuter l'expulsion, a été détournée de ses fins¹⁶¹ ;
- v) M. Diallo n'a jamais été mis en mesure — comme la RDC le reconnaît d'ailleurs¹⁶² — de faire valoir les raisons militant contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente *avant son expulsion*, comme le requiert le droit international¹⁶³, pas plus que de se faire représenter à cette fin¹⁶⁴ ;
- vi) le fait que le décret d'expulsion ne lui ait jamais été notifié a eu en particulier comme conséquence que M. Diallo n'a pas pu se prévaloir en temps utile du droit que lui conférait la loi congolaise de demander la suspension de l'exécution de la décision d'expulsion¹⁶⁵ ;
- vii) enfin, le recours à une mesure de refoulement pour concrétiser l'expulsion a privé M. Diallo de tout droit de recours effectif ultérieur contre son éloignement forcé¹⁶⁶.

B. L'absence de fondement des deux (seuls) moyens de défense avancés dans la duplique

42. Dans la mesure où en vertu du Règlement de la Cour, la duplique doit s'attacher à faire ressortir les points qui divisent encore les Parties¹⁶⁷, la Guinée s'attendait à ce que la duplique répondît en détail aux nombreux éléments de fait et de droit exposés dans la réplique au soutien du

¹⁵⁹ RG, p. 39-43, par. 1.97-1.108.

¹⁶⁰ RG, p. 43-45, par. 1.109-1.113.

¹⁶¹ RG, p. 46-49, par. 1.114-1.122.

¹⁶² CMRDC, p. 18-19, par. 1.28.

¹⁶³ Voir RG, p. 30, note 120 (affaire *Hammel c. Madagascar* devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies) ainsi que p. 29, note 118.

¹⁶⁴ RG, p. 30, par. 1.67-1.68.

¹⁶⁵ Voir l'article 21, alinéa 2, de l'ordonnance-loi du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers («L'étranger qui fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire zaïrois, peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de le faire, être astreint par arrêté du commissaire d'Etat à l'administration du territoire, à résider en un lieu déterminé ; il doit se présenter périodiquement aux services de police») (EPRDC, annexe 73).

¹⁶⁶ RG, p. 49-53, par. 1.123-1.132.

¹⁶⁷ Art. 49, par. 3.

caractère illicite de l'expulsion. La duplique ne comporte à cet égard que deux brèves observations qui ne répondent que très sélectivement aux arguments de la réplique.

1. S'agissant de la compétence de l'auteur du décret d'expulsion

43. La RDC soutient en premier lieu dans sa duplique qu'aucune illégalité ne résulterait du fait que l'expulsion a été décidée par un décret du premier ministre, et non par une ordonnance motivée du président de la République comme l'exige pourtant l'ordonnance-loi de 1983 relative à la police des étrangers. Selon la duplique, il faudrait en effet tenir compte de la nouvelle répartition des pouvoirs opérée au sein de l'exécutif congolais par la Constitution du 9 avril 1994 qui confère désormais le pouvoir réglementaire au premier ministre¹⁶⁸.

44. Cet argument est pour le moins obscur. La RDC semble considérer que l'ordonnance-loi de 1983 aurait été abrogée du fait de la révision constitutionnelle de 1994, mais elle n'indique pas si une nouvelle loi fixant les conditions légales d'expulsion et déterminant l'autorité compétente pour y procéder aurait été adoptée en substitution. A défaut d'une nouvelle loi, le régime de l'expulsion aurait donc été indéterminé après 1994, en violation de la règle de la «conformité à la loi» qui exige au contraire prévisibilité, précision et accessibilité de la loi fondant le pouvoir d'expulser¹⁶⁹.

45. Mais l'argument de la RDC n'est pas seulement obscur, il entre surtout en totale contradiction avec l'attitude et les déclarations officielles de l'Etat défendeur, qui révèlent que l'ordonnance-loi de 1983 n'a jamais été modifiée, ni abrogée, depuis son adoption.

46. Vous aurez constaté en effet, Messieurs les juges, que c'est ce texte, et ce texte uniquement, que la RDC a annexé à ses exceptions préliminaires¹⁷⁰, puis de nouveau à son contre-mémoire¹⁷¹ ; vous aurez constaté également que c'est sur ce texte, et sur ce texte seulement, que la RDC a toujours fondé l'expulsion de M. Diallo, depuis les exceptions préliminaires jusqu'à la duplique¹⁷².

¹⁶⁸ DRDC, p. 13-14, par. 1.43-1.45.

¹⁶⁹ Voir Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, Paris, 2006, p. 208-212, n° 150.

¹⁷⁰ Annexe 73.

¹⁷¹ Annexe 10.

¹⁷² EPRDC, p. 40, par. 1.54 ; CMRDC, p. 17, par. 1.25 ; DRDC, p. 14, par. 1.45.

47. Cette position a été confirmée d'ailleurs devant d'autres instances. Dans ses rapports adressés au Comité des droits de l'homme en 2005 et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2007¹⁷³, la RDC a rappelé que l'ordonnance-loi de 1983 continuait de constituer le droit en vigueur sur son territoire en matière d'expulsion.

48. Dans ces deux rapports de 2005 et 2007, le ministère des droits humains de la RDC a par ailleurs rappelé sans ambiguïté que «[l]'expulsion d'un étranger est de la compétence du président de la République»¹⁷⁴. Une telle déclaration témoigne du fait que l'octroi du pouvoir réglementaire au premier ministre depuis 1994 n'a pas eu pour effet de faire disparaître la compétence exclusive du président de la République en matière d'expulsion telle qu'elle est prévue par l'ordonnance-loi de 1983.

49. Tout concourt ainsi à confirmer qu'au moment critique, l'expulsion des étrangers ressortissait toujours à la compétence exclusive du président de la République. Le décret d'expulsion de M. Diallo, en tant qu'il émane du premier ministre, est donc bien entaché, à ce titre, d'un vice de compétence.

50. Ce vice de compétence n'était pas purement formel, quand on sait que le président de la République s'était opposé à la détention arbitraire de M. Diallo (voir ci-dessus, par. 27). Il ne fait par ailleurs que s'ajouter à une très longue liste d'atteintes à la règle de droit à l'égard desquelles la RDC a choisi de garder un silence très éloquent dans sa duplique.

2. S'agissant du caractère discrétionnaire du pouvoir d'expulser

51. La deuxième observation sélective que l'on trouve dans la duplique est tout aussi irrecevable. Elle concerne l'exception de sécurité nationale. Il est écrit dans la duplique que la RDC aurait eu «le pouvoir d'apprécier de manière discrétionnaire la menace à sa sécurité nationale lorsqu'elle a procédé à l'expulsion de M. Diallo» et que la Cour ne serait pas «en droit de contrôler l'existence d'une telle menace», comme elle s'en est reconnue la compétence dans

¹⁷³ République démocratique du Congo, troisième rapport périodique présenté au Comité des droits de l'homme le 30 mars 2005, CCPR/C/COD/2005/3, 3 mai 2005, par. 128-140 ([http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/e121f32fbc58faafc1256a2a0027ba24/2c76e866f2532705c1257093002c9201/\\$FILE/G0541437.DOC](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/e121f32fbc58faafc1256a2a0027ba24/2c76e866f2532705c1257093002c9201/$FILE/G0541437.DOC)) ; République démocratique du Congo, ministère des droits humains, huitième, neuvième et dixième rapports périodiques à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, mise en œuvre de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Kinshasa, juin 2007, par. 137-144 (http://www.achpr.org/francais/state_reports/DRC/rapport_DRC.pdf).

¹⁷⁴ *Ibid.*, respectivement par. 131 et par. 138.

l'affaire *Nicaragua*, dès lors qu'en l'espèce, «il n'existe aucun traité [du genre de celui en cause dans l'affaire *Nicaragua*] entre la RDC et la Guinée»¹⁷⁵. C'est là, Monsieur le président, une conclusion plusieurs fois erronée.

52. La RDC fait tout d'abord comme si l'exception de sécurité nationale visée à l'article 13 du pacte de 1966 couvrirait tout le régime de l'expulsion, alors que cette exception permet seulement de s'exonérer de l'obligation de permettre à la personne sanctionnée de faire valoir les raisons militent contre l'expulsion. Cette exception ne concerne pas en revanche les autres obligations qui pèsent sur l'Etat qui expulse.

53. L'exception des «raisons impérieuses de sécurité nationale» est ensuite bel et bien incluse dans un traité, celui-là même qui en permet l'invocation, le pacte de 1966, et la Guinée ne comprend pas comment l'Etat défendeur peut en venir à nier cette évidence. A ce titre, l'invocation de cette exception est effectivement soumise à contrôle judiciaire dans la droite ligne de votre jurisprudence *Nicaragua*.

54. En l'espèce, enfin, l'Etat défendeur n'a de toute manière pas prouvé que des «raisons impérieuses de sécurité nationale» auraient existé. Quand on sait que, durant la période de «la guerre» ayant sévi en RDC entre 1998 et 2002, l'Etat congolais n'a proclamé «ni l'état d'urgence ni l'état d'exception» et qu'il a lui-même estimé «demeur[er] sous le régime du droit commun» au regard du pacte de 1966¹⁷⁶, on ne voit pas comment il pourrait invoquer dans notre affaire, survenue à une époque antérieure, l'exception relative aux «raisons impérieuses de sécurité nationale».

55. La conclusion s'impose d'autant mieux enfin que la RDC s'est abstenue à l'époque des faits pour lesquels la Guinée réclame réparation d'invoquer la clause dérogatoire du pacte de 1966. Or, comme votre Cour l'a nettement affirmé dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, une abstention de cette nature entraîne l'applicabilité automatique et absolue des droits garantis à la personne humaine par le pacte¹⁷⁷.

¹⁷⁵ DRDC, p. 14, par. 1.46.

¹⁷⁶ République démocratique du Congo, troisième rapport périodique présenté au Comité des droits de l'homme le 30 mars 2005, CCPR/C/COD/2005/3, 3 mai 2005, par. 59 ([http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/e121f32fbc58faafc1256a2a0027ba24/2c76e866f2532705c1257093002c9201/\\$FILE/G0541437.DOC](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/e121f32fbc58faafc1256a2a0027ba24/2c76e866f2532705c1257093002c9201/$FILE/G0541437.DOC)).

¹⁷⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004*, p. 187-188, par. 127.

56. Il résulte en définitive de tout ceci, Messieurs les juges, que le contrôle que vous avez indiscutablement la compétence, mais aussi le devoir, d'opérer à l'égard de la licéité de l'expulsion de M. Diallo vous conduira sans le moindre doute à la conclusion que le droit international n'a pas été respecté. L'expulsion de M. Diallo était manifestement arbitraire, elle était manifestement illicite et elle l'était à de nombreux titres. Dans ces circonstances, il vous appartient de constater que la responsabilité internationale de l'Etat défendeur est engagée à raison de l'expulsion de M. Diallo.

Monsieur le président, Messieurs les juges, ces derniers mots viennent conclure mon exposé. Je vous remercie très sincèrement de votre écoute et je vous serais reconnaissant, Monsieur le président, après la pause du déjeuner, de bien vouloir appeler à la barre M^e Wordsworth pour continuer la présentation de la République de Guinée. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Merci, professeur Forteau. L'audience est levée maintenant. La Cour se réunira à nouveau cet après-midi à 15 heures pour entendre la suite des plaidoiries de la République de Guinée. La séance est levée.

L'audience est levée à 13 h 5.
